

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
12 mai 1909. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française.	407
7 avril. — Arrêté interministériel déterminant les allocations annuelles attribuées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour le paiement de leur personnel et à titre de frais de bureau, de matériel et de logement.	408
13 mai. — Arrêté du Gouverneur général portant réduction du délai de prescription des mandats-poste et des valeurs de toute nature confiées à la Poste.	409
14 mai. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 mai 1909.	409
14 mai. — Circulaire du Gouverneur général. — Transmission d'une circulaire ministérielle relative à la constitution des Conseils d'enquête.	409
18 mai. — Arrêté du Gouverneur général fixant la solde des hommes de Troupe détachés aux études complémentaires de l'amélioration de l'embouchure du fleuve Sénégal.	412
24 mai. — Arrêté du Gouverneur général nommant, à titre provisoire et spécial, M. Couillaut, élève-administrateur, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Conakry.	412
27 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. le Secrétaire général p. i. Veillat de l'expédition des affaires courantes.	413
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry.	413
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le plan de lotissement et de voirie de la ville de Dubréka.	413
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Cohen frères une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien titre.	413
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Cohen frères une concession provisoire sise à Victoria (Rio-Nunez) pour régularisation d'occupation antérieure.	414
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson, Zochonis et C ^{ie} une concession provisoire sise à Pharmoréah, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.	414
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Kattako (Rio-Nunez) pour régularisation d'occupation antérieure.	414

	Pages
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Benty, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.	415
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Pharmoréah pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.	415
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société commerciale de l'Ouest-Africain, une concession provisoire sise à Forécariak, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.	415
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson Zochonis & C ^{ie} une concession provisoire sise à Dubréka pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.	416
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lefèvre une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.	416
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Laportia (Rio-Nunez) pour régularisation d'occupation antérieure.	416
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie commerciale de l'Est-Africain une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.	416
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson et C ^{ie} une concession provisoire sise à Dubréka pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.	417
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.	417
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien titre.	417
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Ryff et Roth une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien titre.	418
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.	418
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Damé une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'occupation antérieure.	418
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation une concession provisoire sise à Yamaya (Rio-Pongo), pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.	419

	Pages.
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Coyah pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.....	419
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Kock, Besse et C ^{ie} une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien titre.....	419
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Victoria (Rio-Nunez) pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.....	420
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson, Zochonis et C ^{ie} une concession définitive sise à Tognifili (Rio-Pongo).....	420
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Moussou Kouta deraeurant à Bakoro (Rio-Pongo) une concession définitive sise à Bakoro.....	420
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Baruxaki, agent de commerce de Conakry une concession définitive sise à Dominghia (Rio-Pongo).....	420
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Allagi Gassama, boucher à Conakry, une concession définitive sise à Conakry.....	421
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Amadou Fall, menuisier à Conakry, une concession définitive sise à Conakry.....	421
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Dutheil de la Rochère et C ^{ie} une concession provisoire sise à Kankan.....	421
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Dutheil de la Rochère et C ^{ie} une concession provisoire sise à Kankan.....	422
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Khalil Tanous, une concession provisoire sise à Mali.....	422
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Yizifou Kampon une concession provisoire sise à Boké.....	423
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Saye Kandougou une concession provisoire sise à Boké.....	423
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Souleyman-Ba une concession provisoire sise à Boké.....	424
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Bangali Sambaya une concession provisoire sise à Bakoro Rio-Pongo.....	425
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Alfa Yèni Modou une concession provisoire sise à Bakoro.....	425
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ohsé une concession provisoire sise à Dominghia.....	426
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Ansoumani Adama une concession provisoire sise à Bakoro.....	426
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Salou Doramodou une concession provisoire sise à Bakoro.....	427
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Adama Baba une concession provisoire sise à Bakoro.....	428
1 ^{er} juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur étendant à la ville de Boké les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1915, concernant la fourrière de Conakry.....	428
3 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant un crédit de 50 francs au service des Douanes pour des réparations aux embarcations du poste de Victoria.....	428
8 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant les horaires n ^o 8 et 8 bis de l'arrêté du 14 avril 1908.....	429
10 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la Commission des Fêtes du 14 juillet 1909..	430
Mines. — Errata au <i>Journal officiel</i> des 15 août 1908 et 15 mars 1909.....	430
28 janvier 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages	

Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	430
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	431
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	432
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	432
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	433
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	434
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	434
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	435
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	436
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.....	436
Nominations et mutations.....	437
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis et communications.....	439
Avis de bornages.....	439
État-civil.....	440
Bilan de la Banque au 31 mai 1909.....	441
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Bullay pendant le mois de mai 1909.....	441
Annonces.....	441

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 avril 1909, fixant la solde et les accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 avril 1909, fixant la solde et les accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1909.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 7 avril 1909.

Monsieur le Président,

Les dispositions du décret du 5 décembre dernier, organisant sur des bases nouvelles les Services financiers de l'Afrique occidentale française, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

Il a paru que cette réforme serait incomplète et ne produirait pas, en ce qui concerne le fonctionnement du service, tous les bons effets qu'on doit en attendre, si elle n'était pas immédiatement suivie d'une réorganisation de l'ensemble du personnel du Trésor dans la Colonie. L'état actuel du développement des Colonies de l'Afrique occidentale française et les facilités qu'elles présentent aujourd'hui pour le recrutement de ce personnel permettent d'envisager l'institution d'un régime analogue à celui qui a été établi en 1904 en Indo-Chine et qui a donné d'excellents résultats. La gestion financière de ces Colonies ne peut que gagner à la création d'un corps hiérarchisé de fonctionnaires du Trésor qui, dotés d'un statut régulier et appelés à bénéficier de retraites, pourraient ainsi être recrutés dans des conditions meilleures qu'aujourd'hui, et, sans qu'il en résultât un supplément de charges pour les budgets locaux, offrir des garanties de capacité bien supérieures à celles du personnel actuel.

Toutefois, en raison des délais indispensables pour permettre d'arrêter tous les détails de l'organisation nouvelle, nous avons dû limiter, pour le moment, cette organisation aux Trésoriers-Payeurs dont il y a d'ailleurs intérêt à régler la situation le plus tôt possible en prévision des mutations auxquelles doit donner lieu la récente création de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française.

Le projet de décret ci-joint réalise cette première partie de la réforme. Il a pour objet principal de substituer au régime des remises variables dont jouissent actuellement ces comptables, à l'exception du Trésorier-Payeur du Haut-Sénégal et Niger, celui des traitements fixes, qui a l'avantage d'assurer la stabilité des situations.

Après avoir fixé la quotité et la nature des émoluments auxquels les Trésoriers-Payeurs auront droit désormais, le décret porte qu'il sera alloué, sur des bases déterminées par arrêté ministériel : d'une part, des frais de matériel, et, d'autre part, des allocations fixes destinées à leur permettre de rétribuer le personnel de leurs bureaux jusqu'au jour prochain où la situation de ce personnel sera réglée définitivement.

Si vous voulez bien appuyer ces dispositions, nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret dont il s'agit, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 août 1900, portant organisation de la Trésorerie du Haut-Sénégal et Niger ;

Vu le décret du 22 décembre 1902, relatif au mode de nomination des Trésoriers-Payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 novembre 1908, portant organisation des Services financiers en Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Finances, après avis conforme du Ministre des Colonies.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde, le classement au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	SOLDE D'EUROPE — Solde de parité	SUPPLÉMENT COLONIAL	INDEMNITÉ de RESPONSABILITÉ	TOTAL	CLASSEMENT — DÉCRET du 3 juillet 1897
Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française	12.000 ^f	12.000 ^f	15.000 ^f	39.000 ^f	1 ^{re} catégorie B.
— du Sénégal.....	12.000	12.000	15.000	39.000	
— de la Guinée.....	12.000	12.000	12.000	36.000	
— du Dahomey.....	10.000	10.000	12.600	32.600	
— de la Côte d'Ivoire.....	10.000	10.000	10.000	30.000	
— du Haut-Sénégal et Niger.....	10.000	10.000	10.000	30.000	

Les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française ont droit, en outre, à des allocations ou remises pour les services spéciaux ci-après dont ils sont chargés : Caisse des Dépôts et Consignations, service des Invalides de la Marine, octroi de mer, bons de douane, municipalités, sous réserve toutefois des droits de ces dernières de confier leurs services, le cas échéant, à des agents spéciaux.

Aucune autre allocation ou remise ne pourra être perçue par les comptables sans approbation préalable du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Art. 3. — Les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française sont soumis aux dispositions des décrets des 3 juillet et 23 décembre 1897, relatifs aux frais de route, aux passages et à la solde des fonctionnaires coloniaux.

Ils subissent les retenues prévues par la loi du 9 juin 1853, sur l'intégralité de leur solde d'Europe et des allocations qui leur sont attribuées pour l'exécution des services spéciaux dont ils sont chargés.

Art. 4. — Ces comptables versent, en garantie de leur gestion, un cautionnement fixé par le Ministre des Finances dans les conditions prescrites par le décret du 29 août 1905.

Art. 5. — En attendant que le personnel des bureaux des Trésoreries soit classé et hiérarchisé et qu'il soit statué définitivement sur l'organisation des services, les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française recevront pour assurer le paiement de leur personnel des allocations fixes dont ils devront justifier l'emploi. Les justifications seront certifiées par le Gouverneur général et les Gouverneurs. Il auront droit, d'autre part, à titre de frais de bureau, de matériel et d'indemnité de logement, à des allocations forfaitaires ainsi qu'à des frais de tournées payés sur états.

Les dits frais et allocations seront fixés par arrêté des Ministres des Colonies et des Finances et imputés sur les budgets locaux.

Art. 6. — Le présent décret recevra son exécution à partir du 1^{er} avril 1909; sont abrogées, à compter de cette date, les dispositions contraires des décrets et arrêtés antérieurs.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal*

officiel de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 avril 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL déterminant les allocations annuelles attribuées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour le paiement de leur personnel et à titre de frais de bureau, de matériel et de logement.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant organisation des Services financiers de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les allocations fixes annuelles, attribuées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour assurer le paiement de leur personnel, sont réparties comme suit :

Afrique occidentale.....	50.000 ^f
Sénégal.....	50.000
Guinée.....	27.000
Dahomey.....	18.000
Côte d'Ivoire.....	18.000
Haut-Sénégal et Niger.....	Néant.

Le paiement de ces allocations est effectué par douzièmes entre les mains des Trésoriers-Payeurs qui doivent justifier intégralement de leur emploi.

Art. 2. — Les allocations à forfait, attribuées annuellement aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française à titre de frais de bureau, de matériel et de logement, sont fixées comme suit :

Afrique occidentale.....	8.000 ^f
Sénégal.....	7.500
Guinée.....	3.000
Dahomey.....	4.000
Côte d'Ivoire.....	1.800
Haut-Sénégal et Niger.....	2.600

Le paiement de ces allocations est effectué par douzièmes.

Art. 3. — Les indemnités auxquelles ont droit les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour frais de tournées sont liquidées sur mémoires justificatifs, comportant les tarifs d'allocation prévus par le décret du 5 juillet 1897.

Art. 4. — Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1^{er} avril 1909.

Paris, le 7 avril 1909.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réduction du délai de prescription des mandats-poste et des valeurs de toute nature confiées à la Poste.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les divers actes qui régissent, en Afrique occidentale française, le service des mandats et valeurs déclarées et notamment l'arrêté du 10 janvier 1906;

Vu la dépêche ministérielle du 2 mars 1909;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet, le délai de prescription des mandats-poste est réduit de trois ans à un an.

Ce délai est également applicable aux valeurs de toute nature confiées à la Poste ou trouvées dans le service.

Le délai d'un an court, pour les sommes versées aux guichets, à partir du jour de leur versement, et pour les autres, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

Art. 2. — Les mandats d'articles d'argent perdus ou détruits dont le paiement ou le remboursement est réclamé dans le délai d'un an à partir du jour de l'émission des titres, sont remplacés par des autorisations de paiement valables pendant le délai de six mois qui suit l'expiration du délai de prescription.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurant annulées.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mai 1909.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 mai 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 mai 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront cédées au taux de quatre cent cinquante-trois francs cinquante centimes (453 fr. 50).

Dakar, le 14 mai 1909

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la Transmission d'une circulaire ministérielle relative à la constitution des Conseils d'enquête.

Dakar, le 14 mai 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'ampliation d'une circulaire ministérielle, en date du 25 février 1909, n° 6, relative à la constitution des Conseils d'enquête.

Je vous serais obligé de vouloir bien prendre note des instructions contenues dans cette circulaire et de tenir la main à ce que la procédure indiquée soit rigoureusement observée à l'avenir.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 25 février 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, du Congo française et dépendances, de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Vous avez pu constater, en recevant mes circulaires des 18 avril et 6 décembre 1907, relatives à l'application aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux, de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, que je considère comme un impérieux devoir d'assurer à tout inculpé, quelque modeste que soit son grade, les facilités les plus larges pour se justifier des fautes qui lui sont reprochées.

La situation à laquelle a pu parvenir un fonctionnaire, si peu élevée soit-elle dans la hiérarchie administrative, doit inspirer le respect.

Il ne convient donc d'y porter atteinte, même légèrement, qu'avec la plus prudente circonspection.

Le droit de sévir est une prérogative dont il ne doit être fait usage qu'à bon escient, et lorsque, pour des raisons auxquelles demeure complètement étrangère toute circonstance ne se rattachant pas étroitement aux faits incriminés, il est définitivement acquis que les griefs élevés contre un fonctionnaire sont fondés.

Je ne saurais donc trop insister sur la nécessité de ne restreindre, en aucun cas, les garanties accordées aux inculpés par les règlements qui les régissent.

Le rappel de cette obligation est d'autant plus opportun que des exemples récents ont démontré que les prescriptions édictées à ce sujet ne sont pas toujours assez soigneusement observées.

Il en résulte que mon Département est constamment saisi de recours formés à l'occasion de sanctions intervenues sans que les formalités indispensables aient été remplies. La légitimité de certains pourvois introduits devant le Conseil d'Etat, pour des faits de cette nature, a déjà été reconnue par cette haute Assemblée.

Or, l'annulation d'une décision nécessite normalement l'ouverture d'une procédure nouvelle; le règlement de la situation de l'agent en cause subit ainsi des retards prolongés, qui lui sont préjudiciables ainsi qu'à la Colonie intéressée. Enfin, il en résulte, pour mon Département, un surcroît de travail injustifié.

Je suis résolu à empêcher le retour de ces inconvénients. A cet effet, je crois nécessaire de vous tracer, d'une manière minutieuse, la ligne de conduite qui devra être scrupuleusement suivie toutes les fois que vous jugerez indispensable de déférer à un Conseil d'enquête un fonctionnaire placé sous votre autorité.

De la constitution des Conseils d'enquête.

Il est indispensable que les règlements régissant chaque personnel précisent, pour chaque grade et chaque classe d'agents la qualité et le nombre des fonctionnaires devant faire partie du Conseil d'enquête.

Ce nombre doit toujours être impair, afin que le partage des voix ne puisse pas se produire et que le vote émis ait, dans tous les cas, une signification bien précise, sans qu'il soit nécessaire de rendre prépondérante la voix du président.

Il vous appartiendra de modifier, s'il y a lieu, dans le plus bref délai, en conformité de ces règles, les actes organiques du personnel local de la Colonie que vous administrez.

Vous devrez également compléter, sans retard, par l'addition de dispositions relatives à la discipline et à la constitution des Conseils d'enquête, en vous conformant rigoureusement aux indications ci-dessus, les textes organisant les corps locaux, qui ne contiendraient aucune prescription à ce sujet.

Vous prendrez soin d'observer scrupuleusement, à l'avenir, les règles ainsi édictées.

Vous veillerez également à l'application des prescriptions régissant, au point de vue disciplinaire, le personnel colonial en service dans la possession placée sous votre autorité.

Lorsque la désignation personnelle des fonctionnaires appelés à faire partie d'un Conseil d'enquête sera laissée à votre choix, vous aurez soin de n'y comprendre :

1° Ni les parents ou les alliés de l'inculpé, jusqu'au quatrième degré inclusivement;

2° Ni les auteurs de la plainte, s'il en a été formé une, ou des rapports, s'il en a été dressé, ni, généralement, tous ceux qui ont émis un avis au cours de l'enquête préliminaire.

Toutefois, les personnes désignées ci-dessus peuvent, quand il est utile, être appelées à fournir des renseignements au Conseil.

Un fonctionnaire ayant fait partie d'un Conseil d'enquête ne peut, en principe, siéger dans un autre Conseil appelé à connaître de la même affaire.

Des formes de l'enquête.

L'envoi d'un fonctionnaire devant un Conseil d'enquête constituant, à l'égard de celui-ci une mesure grave susceptible de lui être préjudiciable, une telle décision ne

doit être prise que si les raisons qui la motivent ont été suffisamment élucidées pour que la culpabilité de l'agent en cause apparaisse clairement.

Il n'est pas douteux que vous ayez la faculté de traduire d'office devant un Conseil d'enquête tout fonctionnaire colonial à qui cette procédure peut être appliquée. Toutefois, cette manière de faire doit être limitée aux cas où la faute est patente et où aucun doute ne peut subsister sur son auteur.

Le plus souvent, en effet, il est indispensable de faire procéder à une sorte d'instruction de l'affaire ou enquête préliminaire. Cette mission doit toujours être confiée à un fonctionnaire d'un grade supérieur à celui de l'inculpé et donner lieu à l'établissement d'un rapport dans lequel son auteur formule ses conclusions personnelles.

Il va de soi que si ces conclusions sont favorables à l'inculpé, elles lui restent acquises, et que si, contrairement à ces conclusions, vous croyez devoir déférer à un Conseil d'enquête l'agent en cause, le rapport restera dans sa teneur et, sans qu'il y soit apporté aucune modification, joint au dossier de l'affaire.

Au besoin, et en vue d'éviter toute mesure prématurée, vous ne devez pas hésiter à réclamer un rapport supplémentaire.

A. — Formalités préliminaires.

Votre décision une fois prise de traduire un fonctionnaire devant un Conseil d'enquête, il vous appartient, après en avoir informé le président et les membres, s'ils font partie de droit du Conseil, ou procédé à leur nomination, dans le cas contraire, de désigner parmi eux un rapporteur et de fixer le lieu de réunion.

Le choix d'un rapporteur me paraît nécessaire dans tous les cas. Il est indispensable qu'il y ait, au sein du Conseil, un fonctionnaire connaissant dans les plus menus détails l'affaire soumise à l'enquête. Outre que les investigations pourront être plus minutieuses et la discussion plus serrée les travaux du Conseil y gagneront encore en rapidité; les obscurités, les plus légers doutes pouvant être, grâce au rapporteur, immédiatement dissipés.

Vous devez, en même temps, notifier au fonctionnaire incriminé une expédition de votre décision le traduisant devant un Conseil d'enquête et composant celui-ci, en lui faisant connaître les faits retenus à sa charge et en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées, soit par celui-ci, soit par le président.

Outre les indications spécifiées ci-dessus, votre décision devra mentionner les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, devront être posées au Conseil d'enquête.

Les modifications qui surviendraient dans la composition du Conseil d'enquête sont notifiées au fonctionnaire soumis à l'enquête dans la même forme. L'intéressé pourra ainsi vérifier la régularité de la composition du Conseil.

Les lettres de notification ou de convocation seront remises au fonctionnaire en cause, sous pli fermé, par un express, qui prendra reçu du pli ou qui, si l'intéressé refuse de le recevoir, ou s'il n'est pas trouvé à l'adresse indiquée par lui, rapportera le pli, en consignant sur l'enveloppe le motif de retour avec sa signature. Le pli, avec son enveloppe ainsi annotée, sera alors retourné à l'autorité dont il émane et devra être joint au dossier du Conseil d'enquête.

B. — *Rôle du rapporteur.*

Le rapporteur convoque le fonctionnaire soumis à l'enquête et lui offre immédiatement, en conformité de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, communication de toutes les pièces composant tant son dossier personnel que le dossier de l'affaire.

L'intéressé devra faire connaître par écrit s'il désire ou non user de la faculté qui lui est conférée par la disposition précitée. Si sa réponse est affirmative, il devra, la communication ayant été faite, reconnaître, par une attestation écrite, qu'il été admis, dans les conditions de l'article précité, à prendre connaissance de son dossier.

Le rapporteur reçoit ensuite ses explications écrites ou verbales, ainsi que les pièces qu'il désire présenter pour sa défense.

Le fonctionnaire soumis à l'enquête désigne les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge.

Si, après le commencement de l'enquête, l'intéressé demande l'audition d'autres personnes que celles ainsi désignées ces nouveaux témoins ne sont entendus qu'avec l'assentiment du rapporteur.

Le rapporteur convoque ou invite à lui faire parvenir une déposition écrite les personnes désignées par le fonctionnaire en cause. Celui-ci fait connaître les points sur lesquels il désire que ces personnes soient interrogées.

Mais, outre les questions indiquées par l'inculpé, le rapporteur a toute faculté pour poser aux témoins dont il s'agit les questions qu'il juge utile.

Il peut également appeler d'office devant lui toute personne dont le témoignage lui paraîtra de nature à faciliter la manifestation de la vérité, ou réclamer l'envoi d'éclaircissements écrits, lorsque la présence d'un témoin ne lui semblera pas indispensable.

Il dresse procès-verbal des dépositions des témoins recueillies par lui et en donne communication à l'inculpé, afin que celui-ci puisse les discuter. Chaque déposition doit être signée par le témoin entendu et par le rapporteur.

Il dresse également procès-verbal des interrogatoires du fonctionnaire soumis à l'enquête, le signe et invite l'intéressé à le signer avec lui. Si celui-ci s'y refuse, mention est faite de son refus, ainsi que des motifs de cette décision.

Si le fonctionnaire en cause n'a pas répondu à la convocation et s'il n'a fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre par le rapporteur.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête pour laquelle il doit disposer, bien qu'en faisant diligence, de tout le temps nécessaire, il en consigne les résultats dans un rapport où il résume toutes les explications du fonctionnaire et les déclarations orales ou écrites des témoins, et mentionne que l'intéressé a obtenu communication de tout son dossier ainsi que des dépositions recueillies.

Il adresse ensuite le dossier au président.

Le rapporteur devra soigneusement éviter, non seulement de faire explicitement connaître son opinion dans son rapport, mais aussi de laisser cette opinion se manifester par la texture de son travail, qui doit se borner à être un simple exposé de l'affaire.

Il n'est donné communication du rapport au fonctionnaire en cause qu'après sa lecture en séance du Conseil.

Il n'est pas besoin de dire qu'au cours de l'enquête le rapporteur doit faire preuve d'une impartialité absolue et rechercher avec le même soin ce qui peut être favorable à

l'inculpé et ce qui peut confirmer les accusation dont il est l'objet, sans se départir un seul instant à son égard, ainsi qu'à l'égard des témoins, de l'attitude bienveillante nécessaire pour que l'intimidation ne nuise pas à la manifestation de la vérité.

C. — *Réunion et procédure du Conseil d'enquête.*

Le président fixe la date de la réunion du Conseil et donne au fonctionnaire soumis à l'enquête l'ordre de se présenter au lieu, jour et heure indiqués en l'avisant que, s'il ne se présente pas, et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il sera passé outre. En cas d'absence de l'intéressé mention en est faite au procès-verbal contenant l'avis du Conseil d'enquête.

Le président convoque toutes les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir des renseignements au Conseil, que leur audition ait été ou non demandée par l'inculpé.

Si le fonctionnaire soumis à l'enquête sollicite l'audition de personnes autres que celles déjà interrogées, à sa requête, par le rapporteur, le Conseil apprécie l'opportunité de donner satisfaction à sa demande.

Il est d'ailleurs à remarquer que la procédure des Conseils d'enquête n'étant pas une procédure judiciaire, aucune personne ne saurait être obligée, par les voies de droit, à comparaître ou à répondre à l'invitation du rapporteur ou du président.

Cependant, les fonctionnaires sont tenus de se rendre à la convocation qu'ils reçoivent du rapporteur ou du président, à moins d'empêchement admis par les autorités dont ils relèvent.

A l'ouverture de la séance après avoir fait introduire le fonctionnaire en cause, le président donne lecture des textes visant le cas de ce fonctionnaire.

Les membres du Conseil, autres que le président et le rapporteur, n'ayant pas vu la dossier avant la séance, il doit être donné lecture de toutes les pièces qu'il contient. Cependant, si le fonctionnaire incriminé ou un des membres du Conseil n'en réclame pas la lecture intégrale, le président peut, après avoir mentionné la présence d'une pièce au dossier ou son objet, ne pas en donner lecture ou n'en lire que des extraits.

Le Conseil entend ensuite successivement et séparément les personnes convoquées.

Le fonctionnaire incriminé et les membres du Conseil peuvent adresser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent convenables, mais par l'organe du président.

L'audition des témoins prend fin lorsque le fonctionnaire soumis à l'enquête déclare n'avoir plus aucune question à leur adresser et que les membres du Conseil n'ont pas de nouveaux éclaircissements à leur demander.

Après que les personnes convoquées devant le Conseil ont été entendues, l'agent en cause présente ses observations. Il doit avoir la parole le dernier.

Lorsque, suivant la déclaration expresse de l'intéressé, ses observations sont terminées, le président consulte les membres du Conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer le fonctionnaire soumis à l'enquête pour permettre au Conseil de délibérer. Dans le cas contraire, l'enquête continue.

Si, au cours de l'enquête, des faits autres que ceux qui sont énoncés dans la décision réunissant le Conseil, sont portés à la connaissance de celui-ci le président les

signale à l'autorité compétente; mais, le Conseil d'enquête ne peut pas s'en saisir et ne doit donner son avis que sur les faits soumis à son examen.

L'enquête terminée, le président pose au Conseil les questions spécifiées dans la décision d'envoi devant le Conseil.

Il met ensuite aux voix la question de la peine disciplinaire encourue par l'agent en cause. Il commence par la peine la plus élevée, et descend, s'il y a lieu, jusqu'à la sanction la plus faible, parmi celles sur l'application desquelles le Conseil doit être réglementairement consulté.

Sur chacune des questions, les membres du Conseil votent au scrutin secret en déposant dans une urne, pour l'affirmative, une boule sur laquelle est inscrit le mot « oui » et pour la négative, le mot « non ».

La majorité forme l'avis du Conseil.

Cet avis est consigné dans le procès-verbal qui doit être signé par tous les membres dans l'ordre inverse du rang de préséance, le président signant le dernier.

Les séances des Conseils d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos; il est interdit d'en rendre compte. Ces Conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués.

Tel est l'ensemble des règles présentées dans l'ordre où la succession des faits doit entraîner leur application, que je désire voir suivies, tant pour assurer aux agents incriminés l'exercice aussi large que possible de leur droit de défense, que pour mettre les intéressés dans l'impossibilité de se pourvoir utilement, pour vice de forme, devant le Conseil d'Etat contre la décision qui les aura frappés.

Les prescriptions ainsi édictées ne constituent pas seulement, en effet, pour les agents de tous ordres, des garanties de justice et d'impartialité. Elles mettront l'Administration en mesure de réprimer efficacement les fautes qui pourront être commises, et, loin de porter atteinte à l'autorité nécessaire des chefs, elles sauvegarderont ainsi à la fois l'esprit de discipline et d'équité.

J'insiste donc de la façon la plus pressante pour que les instructions contenues dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception, soient rigoureusement observées à l'avenir.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la solde des hommes de troupe détachés aux études complémentaires de l'amélioration de l'embouchure du fleuve Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté, en date du 20 septembre 1907, fixant la solde mensuelle et les retenues journalières d'hospitalisation des hommes de troupe détachés au 3^e arrondissement des Travaux publics et aux travaux du chemin de fer de Thiès à Kayes;

Vu la décision, en date du 2 mars 1909, mettant des hommes de troupe à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal;

Vu la décision, en date du 15 mars 1909, du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal affectant les hommes de troupe désignés dans la décision ci-dessus visée aux études complémentaires pour l'amélioration de l'embouchure du fleuve Sénégal;

Considérant que les hommes de troupe détachés aux travaux de la barre sont constamment employés sur les chantiers et que l'indemnité de campagne leur est due chaque jour;

Considérant qu'il y a intérêt à constituer en une solde globale les différentes allocations attribuées aux hommes de troupe détachés à ces études;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — La solde mensuelle des hommes de troupe détachés aux études complémentaires de l'amélioration de l'embouchure du fleuve Sénégal sera réglée, provisoirement, sur les bases fixées par l'arrêté n° 948 du 20 septembre 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à dater du 1^{er} mars 1909, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 18 mai 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant, à titre provisoire et spécial, M. Couillault, élève administrateur des Colonies, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble la décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général;

Attendu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 12 mars 1909, qui a mis à néant un arrêt de la Cour d'assises de la Guinée française rendu dans l'affaire Moussi et consorts, le 12 décembre 1908, et ordonné une reprise d'instruction;

Attendu que les magistrats actuellement en service à Conakry, ayant précédemment connu de l'affaire, sont inhabiles à procéder aux nouveaux actes de procédure que nécessite l'arrêt de la Cour suprême;

Qu'il échet, notamment, de nommer un juge d'instruction provisoire qui devra, sur commission rogatoire du juge d'instruction de Dakar, chargé par la Cour de cassation de la nouvelle instruction, interroger les accusés, poser l'inculpation contre chacun d'eux et décerner les mandats utiles;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Couillault, élève administrateur des Colonies, licencié en droit, est nommé, à titre provisoire et spécial, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Conakry, pour procéder aux actes d'instruction qu'il pourra être nécessaire d'accomplir, dans le ressort de ce Tribunal, dans la procédure suivie contre les nommés Moussi et consorts, en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1909.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 24 mai 1909.

W. PONTY.



DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. le Secrétaire général p. i. Veillat de l'expédition des affaires courantes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article unique. — Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie se rendant à Dakar pour siéger au Conseil du Gouvernement, M. le Secrétaire général p. i. Veillat, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	ANCIENS CONCESSIONNAIRES
			mèt. car.	
Makan Kamara....	94	21	475	Belia Kabaki (ancien titre du 17 octobre 1900).
Bala Diagne.....	82	13	575	Fatoumata Youla (ancien titre du 28 juin 1906).
Ismaël Hazeley....	75	22	600	Grace Hagan (ancien titre du 2 août 1901).
Auguste N'Diaye..	75	31	600	Turpin (ancien titre du 28 juin 1906).
Yonson.....	97	43	600	Conko Camara (ancien titre du 6 avril 1905).
Lansana Sylla.....	106	2	600	
Momo Conimodou..	104	13	700	
Alassane N'Diaye..	108	15	699	
Mamadou Foucoumba..	108	18	699	
Moussa Sidibé.....	108	7	699	
Méli Rotouma.....	96	48	400	
Samba Ibrahima Seck.	65	11	400	Mahan Coulibaly (ancien titre du 15 mars 1902).

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le plan de lotissement et de voirie de la ville de Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avant-projet du plan de lotissement de Dubréka, approuvé le 14 août 1906 ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement et de voirie de la ville de Dubréka, annexé au présent arrêté, est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — Une ampliation du dit plan sera déposée, à Conakry, aux bureaux des domaines et du service topographique, et, à Dubréka, au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du Cercle de Dubréka sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Cohen frères une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien titre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTÉ ;

Article premier. — Une concession, à titre provisoire mesurant 50 ares 70 de superficie et sise à Dubréka est accordée à la Société Cohen frères :

Cette concession est bornée :

Au nord, par une rue, où elle mesure 45 mètres 50 ;

Au sud, par la place du marché et une rue, où elle mesure 50, 43 mètres 80 et 12 mètres ;

A l'est, par la place du marché et une rue, où elle mesure 48 et 38 mètres ;

A l'ouest, par les parcelles 2 et 3, où elle mesure 11, 45, 59, 23 et 27 mètres, et est comprise au plan de Dabréka sous le n° 1 du lot 25.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Cohen frères une concession provisoire sise à Victoria (Rio-Nunez) pour régularisation d'occupation antérieure.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 23 ares 82 de superficie et sise à Victoria (cercle du Rio-Nunez), est accordée à la Société Cohen frères.

Cette concession est bornée :

Au nord, par un sentier, où elle mesure 45 mètres 50 ;

Au sud, par le Rio-Nunez ;

A l'est, par un terrain occupé par M. Urbain, où elle mesure 40 mètres ;

A l'ouest, par un terrain occupé par les indigènes, où elle mesure 11 mètres et 35 mètres 50.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, une concession provisoire sise à Pharmoréah, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 74 ares 22 de superficie et sise à Pharmoréah est accordée à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}.

Cette concession est bornée :

Au nord, par des terrains occupés par les indigènes, où elle mesure 40, 9, 43, 80, 63 mètres ;

Au sud, par une voie sans nom, où elle mesure 119 mètres ;

A l'est, par un terrain vague, où elle mesure 11 mètres 20 ;

A l'ouest, par la rivière Mellacorée.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, une concession provisoire sise à Kattako (Rio-Nunez) pour régularisation d'occupation antérieure.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 43 ares 20 de superficie et sise à Kattako, cercle du Rio-Nunez est accordée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Cette concession est bornée :

Au nord, par le Rio Kattako, où elle mesure 50 mètres ;

Au sud, et à l'est, par le village de Benti-Mohdia, où elle mesure 54 mètres et 70 mètres ;

A l'ouest, par un terrain vague, où elle mesure 94 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, une concession provisoire sise à Benty, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant un hectare 44 ares de superficie et sise à Benty, est accordée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Cette concession est bornée :

Au nord, par la rivière Mellacorée, où elle mesure 88 mètres et 51 mètres 40 ;

Au sud, et à l'ouest, par un terrain domanial, où elle mesure 94 mètres et 82 mètres 50 ;

A l'est, par une voie sans nom, où elle mesure 71 mètres 80.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, une concession provisoire sise à Pharmoréah, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 32 ares 35 de superficie sise à Pharmoréah, est accordée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Cette concession est bornée :

Au nord, par des terrains occupés par les indigènes, où elle mesure 57 mètres 80 ;

Au sud, par la rivière Mellacorée, où elle mesure 40 mètres ;

A l'est, par des terrains vagues, où elle mesure 13 mètres 50 et 59 mètres 20 ;

A l'ouest, par des terrains vagues, où elle mesure 53 mètres 40.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, une concession provisoire sise à Forécariah, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 38 ares 18 centiares de superficie et sise à Forécariah, est accordée à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, ayant son siège à Paris.

Cette concession est bornée :

Au nord, par une voie sans nom et des terrains vagues, et à l'ouest, où elle mesure 82 mètres 50 et 62 mètres 40 ;

Au sud, par des terrains occupés par les indigènes et à l'est, où elle mesure 9 mètres 30, 29 mètres 50, 26 mètres et 44 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 2 hectares 91 ares 10 de superficie et sise à Dubréka, est accordée à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}.

Cette concession est bornée :

Au sud, par une rue, où elle mesure 85 et 166 mètres ;

Au nord, par le fleuve Dubréka ;

A l'est, par la parcelle 1 et une rue, où elle mesure 70 et 44 mètres ;

A l'ouest, par la parcelle 4, où elle mesure 90 mètres, et est comprise au plan de Dubréka, sous le n° 2 et 3 du lot 31.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lefèvre, une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1 hectare 34 ares 87 de superficie et sise à Dubréka, est accordée à M. Lefèvre.

Cette concession est bornée :

Au nord, par un terrain vague, où elle mesure 124 mètres 50 ;

Au sud, par une rue sans nom et la parcelle 5, où elle mesure 27 mètres, 25 mètres et 78 mètres ;

A l'est, par une rue sans nom, où elle mesure 140 mètres ;

A l'ouest, par la parcelle 4, où elle mesure 103 mètres, et est comprise au plan de Dubréka, sous le n° 6 du lot 12.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, une concession provisoire sise à Laportia (Rio-Nunez) pour régularisation d'occupation antérieure.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 89 ares 50 de superficie et sise à Laportia, cercle du Rio-Nunez, est accordée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Cette concession est bornée :

Au nord, par le Rio-Nunez, où elle mesure 80 mètres ;

Au sud, et des autres côtés, par des terrains vagues, où elle mesure 100 mètres, 104 mètres et 100 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain, une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 4 hectares 28 ares 56 de superficie et sise à Dubréka, est accordée à la Compagnie Commerciale Anversoise de l'est Africain.

Cette concession est bornée :

Au nord, par le fleuve Dubréka ;

Au sud, par la parcelle 3 du lot 18 et une rue, où elle mesure 88, 26, 6, et 164 mètres ;

A l'est, par un marigot ;

A l'ouest, par un ruisseau, et est comprise au plan de Dubréka, sous le n° 1 et 2 du lot 30.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1 hectare 14 ares 80 de superficie et sise à Dubréka, est accordée à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}.

Cette concession est bornée :

Au nord, par le fleuve Dubréka ;

Au sud, par une rue où elle mesure 103 mètres ;

A l'est, par la parcelle 3, où elle mesure 90 mètres ;

A l'ouest, par un ravin, où elle mesure 95 mètres, et est comprise au plan de Dubréka, sous le n° 4 du lot 31.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 6 hectares 24 ares 08 de superficie et sise à Dubréka, est accordée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Cette concession est bornée :

Au nord, par des terrains vagues le séparant du fleuve, et à l'ouest, où elle mesure 190 et 176 mètres ;

Au sud, par la parcelle 1 et un terrain vague, où elle mesure 126 et 180 mètres ;

A l'est, par les parcelles 2, 3, 5, et 6 et par une place, où elle mesure 40, 42, 27, 80, 22, 35, 46 et 103 mètres, et est comprise au plan de Dubréka, sous le n° 4 du lot 12.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien titre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire mesurant 11 ares 44 de superficie et sise à Dubréka, est accordée à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

Cette concession est bornée :

Au nord, par une rue, où elle mesure 28 mètres ;

Au sud, par une rue, où elle mesure 26 mètres 70 ;

A l'est, par la parcelle 1, où elle mesure 47 mètres 70 ;

A l'ouest, par la place du marché, où elle mesure 38 mètres et est comprise au plan de Dubréka sous le n° 2 du lot 24.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Ryff et Roth une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien titre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 16 ares 75 de superficie et sise à Dubréka, est accordée à MM. Ryff et Roth.

Cette concession est bornée :

Au nord, par une rue, où elle mesure 18 mètres ;

Au sud, par une rue, où elle mesure 46 mètres 30 ;

A l'est, par une rue, où elle mesure 63 mètres ;

A l'ouest, par la parcelle 2, où elle mesure 47 mètres 70, et est comprise au plan de Dubréka sous le n° 1 du lot 24.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 4 hectares 65 ares 92 de superficie et sise à Dubréka, est accordée à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

Cette concession est bornée :

Au nord, par des terrains vagues, où elle mesure 53 et 130 mètres ;

Au sud, par des terrains vagues, où elle mesure 224 mètres ;

A l'est, par les parcelles 3 et 4, où elle mesure 100 mètres et 121 mètres ;

A l'ouest, par des terrains vagues, où elle mesure 118 mètres et 33 mètres, et est comprise au plan de Dubréka sous le n° 2 du lot 5.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Damé une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'occupation antérieure.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, organisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 12 ares de superficie et sise à Dubréka, est accordée à M. Damé Charles.

Cette concession est bornée :

Au nord, par les parcelles 2 et 5, où elle mesure 30 et 29 mètres ;

Au sud, par la place du marché, où elle mesure 30 et 40 mètres 05 ;

A l'est, par la parcelle 2 et une place, où elle mesure 12 mètres 30 et 14 mètres 30 ;

A l'ouest, par la place du marché, où elle mesure 17 mètres 50, et est comprise au plan de Dubréka sous le n° 1 et 3 du lot 28.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation une concession provisoire sise à Yamaya (Rio-Pongo), pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 2 hectares 63 ares 61 de superficie et sise à Yamaya, (cercle du Rio-Pongo), est accordée à la Compagnie Coloniale d'Exportation.

Cette concession est bornée :

De toutes parts par le fleuve Rio-Pongo et des palétuviers.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Coyah pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire mesurant 3 ares 16 de superficie et sise Coyah (cercle de Dubréka), est accordée à M. Hans Weber.

Cette concession est bornée :

Au nord, par un terrain vague, où elle mesure 8 mètres 70 et 3 mètres 20 ;

Au sud, par la route du village, où elle mesure 12 mètres 90 ;

A l'est, par un terrain vague, où elle mesure 27 mètres 30 ;

A l'ouest, par un terrain vague, où elle mesure 24 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mars 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Kock, Besse et C^{ie}, une concession provisoire sise à Dubréka, pour régularisation d'ancien titre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, organisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire mesurant 18 ares 90 de superficie et sise à Dubréka est accordée à la Société Kock, Besse et C^{ie}.

Cette concession est bornée :

Au nord, par une rue, où elle mesure 59 mètres 85 ;

Au sud, par la parcelle 1, où elle mesure 52 mètres 90 ;

A l'est, par la parcelle 3, où elle mesure 34 mètres ;

A l'ouest, par la place de la nouvelle résidence, où elle mesure 33 mètres, et est comprise au plan de Dubréka sous le n° 2 du lot 13.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession provisoire sise à Victoria (Rio-Nunez), pour régularisation d'ancien bail emphytéotique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 40 ares 50 de superficie et sise à Victoria (cercle de Rio-Nunez), est accordée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Cette concession est bornée :

Au nord, par des terrains occupés par les indigènes, où elle mesure 40 mètres ;

Au sud, par un terrain vague, où elle mesure 50 mètres;

A l'est, par un terrain vague, où elle mesure 100 mètres;

A l'ouest, par un marécage, où elle mesure 80 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession (aucune redevance à acquitter).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson-Zochonis et C^{ie} une concession définitive sise à Tounifili (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant dix mille mètres carrés et sis à Tounifili (Rio-Pongo) (numéro du lot), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 3 mai 1909, à la Société Paterson-Zochonis et C^{ie}, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 8 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Moussou Kouta demeurant à Bakoro (Rio-Pongo) une concession définitive sise à Bakoro.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant quarante-cinq ares et sis à Bakoro (Rio-Pongo) (numéro du lot), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1908, à Moussou Kouta, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 9 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Baruxaki, agent de commerce à Conakry une concession définitive sise à Dominghia (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant soixante-quinze ares 90 centiares et sis à Dominghia (Rio-Pongo) (numéro du lot), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 26 juillet 1907, à M. Baruxaki Athanase, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 10 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Allagi Gassama, boucher à Conakry une concession définitive sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant six cents mètres carrés et sis à Conakry (numéro 8 du lot 91), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 29 juillet 1908, à Allagi Gassama lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 143 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Amadou Fall menuisier à Conakry une concession définitive sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant quatre cents mètres carrés et sis à Conakry (numéro 2 du lot 65), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 3 septembre 1908, à Amadou Fall, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 141 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Dutheil de la Rochère et C^{ie} une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Dutheil de la Rochère et C^{ie}, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan, compris sous le n° 1 du lot 72 du plan, d'une contenance de huit cent vingt mètres carrés, 12, et délimité comme suit :

Terrain de forme quadrangulaire, borné : au nord par la rue de la Mosquée où il mesure 42 m. 40, au sud par la parcelle 3 du lot 72 où il mesure 38 mètres 68, à l'est par la parcelle 2 du lot 72 où il mesure 14 m. 50, et à l'ouest par la rue Ballay où il mesure 26 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

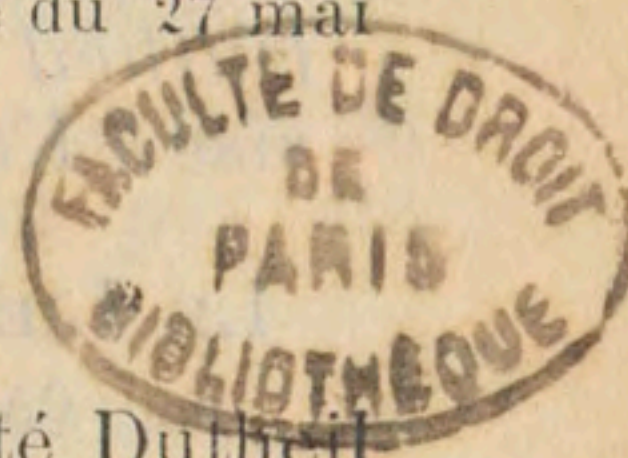
Art. 4. — Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.



Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Dutheil de la Rochère et C^{ie} une concession provisoire sise à Kankan

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 3 mai 1909 sur les concessions,

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Dutheil de la Rochère et C^{ie} en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan, compris sous le n° 7 du plan d'une contenance de deux mille deux cent dix mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme quadrangulaire, borné au nord par la rue du Daye-Kaba, où il mesure 31 mètres 60 ; au sud, par la place du marché, où il mesure 30 mètres ; à l'est par une rue sans nom où il mesure 79 mètres, et à l'ouest, par une rue sans nom où il mesure 75 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés.

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration d'un délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Khalil Tanous une concession provisoire sise à Mali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Khalil Tanous, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Mali, d'une contenance de mille deux cent cinquante mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain, sis sur le Marché de Mali, mesurant 25 mètres sur 50, et borné : au nord par la route de Gaya-Mali-Tensira, à l'est par l'avenue Jean Hugon, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Yizifou Kampon une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE

Article premier. — Il est accordé à Yizifou Kampon, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké, d'une contenance de huit cent cinquante mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain mesurant 34 mètres sur 25, sis hors cadastre et borné : au nord par la 3^e avenue, à l'est par un terrain occupé par Koyan, au sud par la concession Bamba Makan-déra, et à l'ouest par la 9^e rue.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Sayo Kandougou une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Sayo Kandougou, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké d'une contenance de neuf cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain mesurant 30 mètres sur 30, sis hors cadastre, et borné : au sud par la 4^e avenue, au nord par un terrain vague, à l'est par un terrain vague, à l'est par un terrain occupé par Soulimani, et à l'ouest par un terrain occupé par Gnoro.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur accordant à Souleyman Ba, une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Souleyman Ba, traitant à Boké, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké d'une contenance de deux mille mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain, sis hors cadastre, mesurant 50 mètres sur 40 mètres et borné : à l'ouest par un terrain occupé par Ansoumani, à l'est par le marigot de Boké, au nord par un terrain vague, et au sud par une rue sans nom.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépen-

damment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Bangali Sambaya une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Bangali Sambaya, chef de village, en vue de la création d'une installation commerciale privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, d'une contenance de mille neuf cent cinquante mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain borné à l'ouest par la route des caravanes, où il mesure 50 mètres et des autres cotés par des terrains vagues, où il mesure respectivement 22-56 et 62 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Alfa Yéni Modou une concession provisoire sise à Bakoro.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Alpha Yéni Modou, chef du village de Bakoro, en vue de la création d'une installation commerciale privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, d'une contenance de trois mille neuf cent quinze mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain borné : au nord par la concession Ansoumani, où il mesure 47 mètres, au sud par une riziére, où il mesure 47 mètres, au sud par une riziére, où il mesure 45 mètres, à l'est par la route des caravanes, où il mesure 90 mètres et à l'ouest par la rivière de Bakoro dénommée Coudion, où il mesure 84 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ohsé une concession provisoire sise à Dominghia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Monsieur Ohsé Fritz, en vue de la création d'une installation privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Dominghia, cercle du Rio-Pongo, d'une contenance de quatre mille six cent cinq mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain borné : au nord par un terrain occupé par Abdoulaye, au sud par le cimetière de Dominghia, à l'est par un terrain occupé par Bolou Garanka, et à l'ouest par la route de Boffa à Dominghia.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètres carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Ansoumani Adama une concession provisoire sise à Bakoro.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Ansoumani Adama, cultivateur à Bangalan, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, d'une contenance de mille cinq cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain affectant la forme d'un trapèze et borné à l'est par la route des caravanes, où il mesure 27 mètres, au nord par un terrain vague, où il mesure 44 mètres, au sud par la concession Alfa Yéni Modou, où il mesure 47 mètres et à l'ouest par la rivière de Bakoro dite Condion, où il mesure 40 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Salou Dora Modou une concession provisoire sise à Bakoro.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Salou Dora Modou, traitant à Bakoro, en vue de la création d'une installation privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, d'une contenance de cinq mille huit cent quarante mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, borné au nord et à l'est par des terrains vagues, où il mesure respectivement 80 et 73 mètres, au sud par la route des caravanes et à l'ouest par le chemin de Kalilé.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Adama Baba une concession provisoire sise à Bakoro.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Adama Baba, chef du canton de Bakoro, en vue de la création d'une installation privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, d'une contenance de mille neuf cent vingt mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain borné : au nord par le chemin de Kakilé, où il mesure 44 mètres; au sud par la route des caravanes où il mesure 53 mètres; à l'est par la concession Ibralima Nabbie, où il mesure 40 mètres et à l'ouest, par un terrain vague où il mesure 68 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur étendant à la ville de Boké les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1905 concernant la fourrière de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport de l'Administrateur en chef commandant le cercle de Boké;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont étendues à la ville de Boké toutes les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1905 concernant la fourrière à Conakry.

Art. 2. — L'Administrateur commandant le cercle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général *p. i.*,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant un crédit de 50 francs au service des Douanes pour des réparations aux embarcations du poste de Victoria.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le Chapitre VIII paragraphe 9 du budget général de l'exercice 1909;

Vu la décision n° 370 en date du 23 avril 1909 accordant un crédit de 200 francs pour réparations nécessaires aux embarcations du poste de Victoria;

Vu l'insuffisance de ce crédit,

DÉCIDE :

Article premier. — Un crédit supplémentaire de 50 francs est mis à la disposition du service des Douanes pour achever par ses propres moyens les réparations nécessaires aux embarcations du poste de Victoria.

Cette dépense sera payée sur présentation de factures justificatives à l'agence spéciale de Boké dont relève ce poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les horaires
n° 8 et 8 bis de l'arrêté du 14 avril 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 juin 1906, réorganisant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 avril 1908, portant que les courriers postaux seront transportés par le chemin de fer de Conakry à Mamou et réciproquement;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont modifiés conformément aux tableaux ci-après les horaires n° 8 et 8 bis de l'arrêté du 14 avril 1908.

HORAIRE N° 8

Courriers de **Conakry à Timbo** et réciproquement :

Aller

Conakry départ : tous les lundis à 6 heures du matin.

Mamou arrivée : — à 6 heures du soir.

Mamou départ : tous les mardis à 5 heures du matin.

Timbo arrivée : — à 6 heures du soir.

Retour

Timbo départ : tous les jeudis à 5 heures du matin.

Mamou arrivée : — à 6 heures du soir.

Mamou départ : tous les vendredis à 6 h. du matin.

Conakry arrivée : — à 5 h. du soir.

HORAIRE N° 8 bis

Courriers de **Conakry à Pita, Labé**
et réciproquement :

Aller

Conakry départ : tous les lundis à 6 heures du matin.

Mamou arrivée : — à 6 heures du soir.

Mamou départ : tous les mardis à 5 heures du matin.

Bomboli arrivée : — à 6 heures du soir.

Bomboli départ : tous les mercredis à 5 h. du matin.

Pita arrivée : — à 6 h. du soir.

Pita départ : — à midi.

Labé arrivée : — à 6 h. du soir.

Retour

Labé départ : tous les vendredis à 5 h. du matin.

Pita arrivée : — à midi.

Pita départ : — à 2 h. du soir.

Bomboli arrivée : — à 6 h. du soir.

Bomboli départ : tous les samedis à 5 heures du matin.

Mamou arrivée : — à 6 heures du soir.

Mamou départ : tous les lundis à 6 heures du matin.

Conakry arrivée : — à 5 h. 45 du soir.

HORAIRE N° 8^{ter}

Courriers de **Conakry à Ditinn** et réciproquement :

Aller

Conakry départ : tous les lundis à 6 heures du matin.

Mamou arrivée : — à 6 heures du soir.

Mamou départ : tous les mardis à 5 heures du matin.

Ditinn arrivée : — à 6 heures du soir.

Retour

Ditinn départ : tous les jeudis à 5 heures du matin.

Mamou arrivée : — à 6 heures du soir.

Mamou départ : tous les vendredis à 6 h. du matin.

Conakry arrivée : — à 5 h. 45 du soir.

HORAIRE N° 8^{quater}

Courriers de **Labé à Mali** et réciproquement :

Aller

Labé départ : tous les jeudis à 5 heures du matin.

Mali arrivée : tous les samedis à 9 heures du matin.

Retour

Mali départ : tous les lundis à 5 heures du matin.

Labé arrivée : tous les mercredis à 9 heures du matin.

Art. 2. — Il ne sera dérogé à la règle établie que dans le cas où un courrier arrivant d'Europe, serait signalé comme devant être sur rade le lundi matin; le départ du courrier serait alors retardé d'un jour et les bureaux de Postes en seraient avisés télégraphiquement.

Le portage pour Timbo, Ditinn et Labé sera effectué exclusivement par les porteurs permanents du bureau de postes de Mamou.

Le cercle de Mali fera prendre son courrier à Labé.

Le bureau de Ditinn continuera à desservir Tougué et Dalaba.

Le poste de Pita recevra des dépêches closes pour Touba qu'il sera chargé de diriger sur leur destination.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires aux présentes modifications sont abrogées.

Art. 4. — Le Chef de Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du lundi 14 juin 1909 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VEILLAT.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la Commission des Fêtes du 14 juillet 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Baruxaki, maison Paterson et Zochonis;
Belleruche (de), membre de la Commission municipale;
Bernardeau, médecin du Service d'hygiène;
Beynis, négociant;
Bordes, vérificateur des Douanes;
Brenquier, géomètre du Service topographique;
Cazade, commis principal des Secrétariats généraux;
Costes, sous-inspecteur d'agriculture;
Damé, maison Chavanel;
Dumoulin, Compagnie coloniale;
Engler, maison Koch-Bess;
Galibert, membre de la Commission municipale;
Gauraud, médecin civil libre;
Haure, membre de la Commission municipale;
De La Haye-Jousselin, lieutenant de Port;
De Lahitolle, négociant;
Lamarre, secrétaire de Mairie;
Leguay, président de la Société de Tir de la G. F.;
Lombard, conducteur des Travaux publics;
Mercier, agent-voyer;
Pollet, adjoint des Affaires indigènes, Cabinet du Gouverneur;
Poncin, négociant;
Pourroy, vice-président de l'U. A. S. K.;
Prière, chef de Dépôt au Chemin de fer K. N.;
Prouff, commis des Postes et Télégraphes;
Reynaud, hôtel du Périgord;
Robin, Chef du Service de l'Imprimerie;
Sexaner, maison Devès et Chaumet;
Ternaux, publiciste;
Thibault, Vice-Président du Cercle de Conakry;
Trantoul, pharmacien;
Trimardeau, instituteur;
Vadès, administrateur-adjoint des Colonies;
Vernet, sergent-major des brigades indigènes,

est chargée d'élaborer le programme des réjouissances publiques en vue de la célébration de la Fête Nationale.

Cette Commission se réunira sous la présidence de M. Desaille, Administrateur-Maire de Conakry.

Art. 2. — La somme de 5,000 francs prévue au chapitre XXVII, article 2 du budget local de l'exercice courant pour être employée aux frais de la Fête Nationale à Conakry, sera mandatée au nom de l'Administrateur-Maire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur:

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

ERRATA aux Journaux officiels des 15 août 1908 et 15 mars 1909.

L'orientation du permis n° 745, aussi bien dans l'arrêté de délivrance que dans celui de son transfert est erronée, et doit être rétablie comme suit :

Au lieu de :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 2,375 mètres Nord 45° Est du village de « Sansanda » (cercle de Sigui, Bouré). Superficie : 7,854 hectares.

Permis d'exploration n° 264-342.

Lire :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est déterminé par trois lignes partant des trois villages de « Sansanda », « Balimakana » et « Gontoron ».

De « Sansanda » ligne de 2,375 mètres direction Sud 45° Ouest. De « Gontoron » ligne de 2,575 mètres direction Nord 5° Ouest. De « Balimakana » ligne de 3,200 mètres direction Nord 60° Est, (cercle de Sigui, Bouré). Superficie : 7,854 hectares.

Ancien permis d'exploration n° 264-342.

Conakry, le 7 juin 1909.

Le Directeur des Travaux publics et des Mines,
E. AUBERT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, le renouvellement pour une deuxième période de deux années à dater du 12 novembre 1906 d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 262 au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement pour une troisième période de deux ans dudit permis adressée par le titulaire le 8 octobre 1908, reçue au bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 286, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années à dater du 12 novembre 1908 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 262 qui lui a été délivré le 29 août 1907, à dater du 12 novembre 1906, pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 262 au registre des mines et délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger (cercle de Siguiri), on trace la normale A B au cours de la rivière Tinkisso, et les points A et B sont respectivement à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés à 20 kilomètres en amont des points A et B précités sur la rivière Tinkisso, à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de cette rivière. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.,

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 12 novembre 1906, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 263 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement pour une troisième période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 8 octobre 1908, reçue au Gouvernement de la Guinée le 18 novembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 284, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, un deuxième renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 12 novembre 1908 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 263 qui lui a été délivré le 29 août 1907, à dater du 12 novembre 1906, pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 263 au registre des mines et délimité comme suit :

A 20 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger (cercle de Siguiri), on trace la normale A B au cours de la rivière Tinkisso, et les points A et B sont respectivement à 200 m. à droite et à 200 m. à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part, le périmètre, sont situés à 20 kilom. en amont des points A et B précités sur la rivière Tinkisso, à 200 m. à droite et à 200 m. à gauche de l'axe de cette rivière. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 12 novembre 1906, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 480 hectares inscrit sous le n° 264 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement pour une troisième période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 8 octobre 1908 reçue au bureau du Gouvernement le 18 novembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 282, constatant le versement de la somme de 96 fr. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso un 2^{me} renouvellement pour une troisième période de deux années à dater du 12 novembre 1908 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 264 qui lui a été délivré le 29 août 1907, à dater du 12 novembre 1906, pour une superficie de quatre cent quatre-vingts hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 264 au registre des mines et délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger (cercle de Siguiro), on trace la normale A B au cours de la rivière Tinkisso, et les points

A et B sont respectivement à 200 m. à droite et à 200 m. à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre sont situés à 12 kilomètres en amont des points A et B précités, à 200 m. à droite et à 200 m. à gauche de l'axe de cette rivière. — Longueur du permis : 12 kilom. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 480 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, accordant à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 12 novembre 1906, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 320 hectares inscrit sous le n° 266 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement pour une troisième période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 8 octobre 1908, reçue au Gouvernement de la Guinée le 18 novembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 288, constatant le versement de la somme de 64 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, un 2^{me} renouvellement pour une troisième période de deux années à dater du 12 novembre 1908 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 266 qui lui a été délivré le 29 août 1907, à dater du 12 novembre 1906 pour une superficie de trois cent vingt hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 266 au registre des mines et délimité comme suit :

A 92 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger (cercle de Siguiri), on trace la normale A B au cours de la rivière Tinkisso, et les points A et B sont respectivement à 200 m. à droite et à 200 m. à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés à 8 kilomètres en amont des points A et B précités sur la rivière Tinkisso. à 200 m. à droite et à 200 m. à gauche de l'axe de la rivière Tinkisso. — Longueur du permis : 8 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 320 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes.*
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 12 novembre 1906, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 267 au registre des mines.

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 8 octobre 1908, reçue au Gouvernement de la Guinée le 18 novembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 283, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, un 2^{me} renouvellement pour une troisième période de deux années à dater du 12 novembre 1908 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 267 qui lui a été délivré le 29 août 1907, à dater du 12 novembre 1906, pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 267 au registre des mines et délimité comme suit :

A 100 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger (cercle de Siguiri), on trace la normale A B au cours de la rivière Tinkisso, et les points A et B sont respectivement à 200 m. à droite et à 200 m. à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés à 20 kilomètres en amont des points A et B précités sur la rivière Tinkisso, à 200 mètres à droite et à 200 m. à gauche de l'axe de cette rivière. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 12 novembre 1906, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 268 du registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 8 octobre 1908, reçue au Gouvernement de la Guinée le 18 novembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 281, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, un deuxième renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 12 novembre 1908 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 268 qui lui a été délivré le 29 août 1907, et dater du 12 novembre 1906 pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 268 au registre des mines et délimité comme suit :

A 120 kilomètres, en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger (cercle de Siguiri), on trace la normale A B au cours de la rivière Tinkisso et les points A et B sont respectivement à 200 m. à droite et à 200 m. à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés à 20 kilomètres en amont des points A et B précités, sur la rivière Tinkisso, à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 12 novembre 1906, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 269 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 8 octobre 1908, reçue au Gouvernement de la Guinée le 18 novembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908 n° 267, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, un deuxième renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 12 novembre 1908 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 269 qui lui a été délivré le 29 août 1907, à dater du 12 novembre 1906 pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 269 au registre des mines et délimité comme suit :

A 140 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger (cercle de Siguiri) on trace la normale A B au cours de la rivière Tinkisso, et les points A et B sont respectivement à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre sont situés à 20 kilomètres en amont des points A et B précités, sur la rivière Tinkisso, à 200 m. à droite et à 200 m. à gauche de l'axe de cette rivière. — Longueur du permis : 20 kilomètres. Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 12 novembre 1906, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 270 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 8 octobre 1908, reçue au bureau du Gouvernement de la Guinée le 18 novembre 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 285, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Anonyme des dragages Aurifères du Tinkisso, un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 12 novembre 1908 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 270 qui lui a été délivré le 29 août 1907, à dater du 12 novembre 1906, pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 270 au registre des mines et délimité comme suit :

A 160 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger (cercle de Siguiri), on trace la normale A B au cours de la rivière Tinkisso, et les points A et B sont respectivement à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés à 20 kilomètres en amont des points A, B précités sur la rivière Tinkisso, à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de cette rivière. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelle, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1903;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 12 novembre 1906, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 271 au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 8 octobre 1908, reçue au bureau du Gouvernement de la Guinée le 18 novembre 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906;

Vu le récépissé du Domaine du 12 novembre 1908, n° 287, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance;

Vu le télégramme officiel n° 24, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Anonyme des Dragages Aurifères du Tinkisso, un 2^{me} renouvellement pour une troisième période de deux années à dater du 12 novembre 1908 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 271 qui lui a été délivré le 29 1907, à dater du 12 novembre 1906 pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 271 au registre des mines et délimité comme suit :

A 180 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger (cercle de Siguiri), on trace la normale A B au cours de la rivière Tinkisso, et les points A et B sont respectivement à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre sont situés à 20 kilomètres en amont des points A et B précités sur la rivière Tinkisso, à 200 mètres à droite et à 200 mètres à gauche de l'axe de cette rivière. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières par dragages à la Société Minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 août 1907 accordant à M. Henry Mollet, le renouvellement pour une deuxième période de deux années à dater du 24 mai 1907, d'un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 800 hectares inscrit sous le n° 281 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 transférant l'edit permis à la Société Minière du Koba de Balato;

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 9 décembre 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906, .

Vu le récépissé du Domaine du 10 décembre 1908, n° 394, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance ;

Vu le télégramme officiel n° 21, du Gouverneur général en date du 16 janvier 1909 ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière du Koba de Balato, un 2^{me} renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 24 mai 1909 du permis de recherches minières par dragages portant le n° 281 qui lui a été transféré le 22 mai 1908 pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 281 au registre des mines et délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Koba-Ko (ou Koba de Balato), avec le fleuve Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, et à 20 kilomètres en amont des points A, B précités.

Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Administrateurs

En date du 27 mai 1909 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Tallerie, Pierre, administrateur-adjoint de 2^e classe.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Déhy, Georges, administrateur-adjoint de 3^e classe.

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Liurette, Auguste, administrateur de 3^e classe des Colonies.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Maillet, Camille, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint au Commandant du cercle de Beyla, est appelé à prendre à titre provisoire le commandement du cercle en remplacement de M. Tissier, administrateur-adjoint de 3^e classe en instance de congé.

Affaires indigènes

En date du 25 mai 1909 :

Le sieur Tonho, est nommé Chef du village de Kawassi (cercle de Rio-Nunez).

Le sieur Tourou-Simo, est nommé chef du village de Songolon (cercle du Rio-Nunez)

En date du 27 mai :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Berthezène, Marcel, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bouquet, Edmond, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 11 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Liurette, Auguste, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

M. Bourgois, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes en service à Boké, est appelé à remplir les fonctions de commissaire de police de Boké, en remplacement de M. Bouquet rentrant en congé.

En date du 28 mai :

Le sieur Modi-Salami est nommé chef de Yandi, en remplacement de Mody Sadio, démissionnaire.

Le sieur Mody-Amidou-Dioco, est nommé chef du Fougou, en remplacement de Modi Mouktarou, démissionnaire.

En date du 1^{er} juin :

M. Castaing, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de garde-meuble de l'Hôtel du Secrétariat général, en remplacement de M. Darracq, parti en congé.

M. Castaing, aura droit à l'indemnité de 600 francs par an prévue au budget 1909, chapitre 3, article 2.

En date du 4 juin :

Le sieur Boridiougou-Couloubali est nommé chef de la province de Kourbaridougou (cercle de Siguiri), en remplacement de Naman-Couloubaly, décédé.

Le sieur Bokary-Mansaré est nommé chef du canton du Sirandou (cercle de Faranah).

M. Brière de l'Isle, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, est chargé provisoirement des fonctions de préposé du Trésor et d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Delas, adjoint des Affaires indigènes en instance de départ en congé.

En date du 8 juin :

M. Boudaud, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Faranah, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa, en remplacement numérique de M. Delas, adjoint de 1^{re} classe, en instance de congé.

En date du 10 juin :

Une indemnité de responsabilité de dix francs est accordée mensuellement au magasinier du poste de Toumanéa (cercle de Dinguiraye).

Douanes

En date du 25 mai 1909 :

Le sieur Dianké Diakité, ex-garde régional du Congo, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, à Boola, à compter du 1^{er} juin 1909, en remplacement du garde de 2^e classe, Mamadou Oularé, révoqué (décision n° 118 du 2 février 1909).

Le sieur Baba N'Diaye, ex-garde régional du Congo, est nommé garde frontière de 2^e classe des Douanes à Macenta, à compter du 1^{er} juin 1909, en remplacement du garde-frontière de 1^{re} classe Tiegbé Coné, démissionnaire (décision n° 119 du 3 février 1909).

En date du 27 mai :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Courtois, Paul, sous-brigadier des Douanes.

Une retenue de solde de deux jours est infligée au laptot de 1^{re} classe des Douanes, Bala Souma de la brigade de Conakry.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Siéga Konaté, du poste de Kadé, est nommé en la même qualité, au poste de Koutan.

Une retenue de solde de trois jours est infligée au garde frontière de 2^e classe des Douanes, Mamadou Keita, du poste de Macenta, pour menaces à son chef de poste.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Mahé, Léon, du poste de Bamba, est autorisé à rejoindre le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de Santé.

En date du 3 juin :

La démission du garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Dian, Couloubaly, du poste de Dankaldou, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1909.

En date du 3 juin :

Le patron laptot Yoro Si de la brigade de Victoria est appelé à continuer ses service en la même qualité au poste de Taboria.

Le patron laptot Samba Couloubaly de la brigade de Taboria est appelé à continuer ses services en la même qualité au poste de Victoria.

En date du 4 juin :

Le sieur Bandiougou Camara, ex-garde régional du Congo, est nommé garde frontière de 2^e classe à Dankaldou, à compter du 1^{er} juin 1909.

Postes et Télégraphes

En date du 26 mai 1909 :

Un congé de quatre mois à demi-solde coloniale de 1200 francs par an est accordé au sieur P. Dieng, commis indigène des Postes et Télégraphes pour en jouir au Sénégal.

En date du 27 mai :

La démission de M. Bonfanti Marcel, agent temporaire des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est acceptée, à compter du 30 mai 1909.

En date du 5 juin :

La démission de Simon Konté facteur est acceptée à compter du 1^{er} juin 1909.

En date du 10 juin :

Le facteur convoyeur des Postes Soriba Mansaré, du bureau de Dubréka est révoqué de son emploi pour négligences répétées dans son service et abandon de son poste sans autorisation.

Le nommé Siaka Souma, est nommé à compter du 1^{er} juin 1909, facteur convoyeur auxiliaire à la solde de 500 francs par an en remplacement numérique de Soriba Mansaré, révoqué.

Agriculture

En date du 11 juin 1909 :

Le nommé Ibrahima Seck écrivain auxiliaire est licencié de ses fonctions pour inaptitude et négligence dans son service.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 27 mai 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Thomas, Angel, agent d'Imprimerie.

Police et Prisons

En date du 25 mai 1909 :

La démission du garde de police de 2^e classe, Bokari-Diallo, est acceptée, à compter du 30 mars 1909.

Le nommé Bokari Keita est nommé garde de police de 2^e classe à Kadé, en remplacement numérique de Bokari-Diallo.

En date du 27 mai :

Le sieur Facély-Kourouma, garde de police de 2^e classe en service à Mamou, condamné à 3 ans de prison, pour vol, par le tribunal de province, est révoqué de ses fonctions.

Les sieurs Koro-Sidibé et Mamadou-Kamissokho, gardes de police de 2^e classe, en service à Mamou, sont révoqués, pour négligences graves et répétées dans l'exercice de leurs fonctions.

En date du 4 juin :

Le sous-brigadier Idrissa détaché au pénitencier de Fotoba est révoqué de ses fonctions pour acte d'indiscipline grave en service.

Une punition disciplinaire de 8 jours de retenue de solde est infligée au brigadier de 1^{re} classe Famodou Camara, pour inexécution d'un ordre reçu dans le service.

Le gardien de prison de 2^e classe Sana Camara qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration d'un congé qui lui avait été accordé, sera considéré comme démissionnaire.

En date du 8 juin :

Le gardien de prison de 2^e classe Demba Fomba est nommé gardien de 1^{re} classe à la solde annuelle de cinq cent quarante francs, en remplacement numérique du gardien de 1^{re} classe Balé Fodé, révoqué.

En date du 10 juin :

Le gardien de 1^{re} classe Boy Dembélé est nommé sous-brigadier à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement numérique du sous-brigadier Idrissa, révoqué.

En date du 11 juin :

Le sieur Sayon-Cissé, (dit Kéoulé), brigadier de police, en service à Kankan, est révoqué, pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Fakoli-Camara est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement de N'Zan-Kondé, démissionnaire.

Le sieur Niamory-Sissoko est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement de Tiécoura-Taraoré, licencié.

Santé

En date du 27 mai 1909 :

M. le docteur Barros, médecin de l'Assistance médicale indigène, actuellement en tournée de vaccine dans les cercles de Mamou, Ditinn et Timbo, est appelé à continuer ses services au poste médical de Beyla, en remplacement de M. le docteur Jacques, qui a reçu une autre affectation.

En date du 3 juin :

M. le médecin aide-major Pezet, est chargé du service médical du dispensaire indigène de l'hôpital Ballay, et du service municipal d'hygiène de la ville de Conakry, en remplacement provisoire de M. l'aide-major Bernardeau, hospitalisé à la date du 1^{er} juin.

Pour ces services, il aura droit 1^o à l'indemnité de 1.000 francs prévue par l'arrêté du 14 janvier 1909; 2^o à l'indemnité annuelle de 1.000 francs qui lui sera payée par la Municipalité.

M. l'aide-major de 2^e classe Bernardeau, chargé du service municipal d'hygiène, est chargé de l'inspection des viandes pendant l'absence du chef-lieu du vétérinaire inspecteur.

Topographie

En date du 27 mai 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mounillot, Gaston, géomètre du service topographique.

En date du 5 juin :

En l'absence du Chef du Service topographique, M. Brenguier Gaston, seul géomètre disponible à Conakry, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Travaux publics

En date du 27 mai 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Piot, Henri, conducteur des Travaux publics.

Témoignage officiel de satisfaction.

En date du 27 mai 1909 :

Un témoignage officiel de satisfaction, avec inscription à son dossier, est accordé à M. Maillet, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, administrateur du cercle de Mamou pour l'intelligence, l'activité et l'énergie dont il a fait preuve dans l'exercice de son commandement et l'organisation du nouveau centre de Mamou.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions rurales.

Il est porté à la connaissance du public que, par demande reçue le 22 mai 1909, M. Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry, a sollicité, à l'effet d'y créer des plantations d'arbres à fruit (bananes, ananas, etc.), la concession d'un terrain, sis dans le cercle de Kindia, à la hauteur des kilomètres 129 à 131 du chemin de fer de Conakry au Niger, d'une contenance approximative de cent vingt hectares.

Ce terrain est borné : au nord, par l'emprise de la voie ferrée, et des autres côtés par des terrains vagues.

Il est porté à la connaissance du public que, par lettre reçue le 22 mai 1909, M. Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry, a sollicité, à l'effet d'y créer des plantations d'arbres à fruits (bananes, ananas, etc.), la concession d'un terrain, sis à proximité du village de Kouria (cercle de Dubréka), de la contenance de treize hectares environ.

Le dit terrain est borné : à l'ouest par la rivière Tan-kouré, et des autres côtés par des terrains vagues.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du receveur des Domaines, à Conakry, jusqu'au premier juillet 1909, dernier délai.

Conakry, le 1^{er} juin 1909.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 19 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boffa, (cercle de Rio-Pongo), parcelles 79, 88 et 97 du plan, consistant en un terrain portant une maison carrée et deux cases rondes d'une contenance de trois mille cent cinquante mètres carrés et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par une rue non dénommée, à l'est par une rue non dénommée, et à l'ouest par la rue de la résidence, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boundouka Abdoulaye, cultivateur à Boffa, suivant réquisition du 6 avril 1909, n° 234.

Le mardi 20 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boffa (cercle du Rio-Pongo), parcelles 80, 81, 89, 90, 98, 99 du plan de lotissement, consistant en un terrain d'une contenance de trois mille cent cinquante mètres carrés et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boundouka Abdoulaye suivant réquisition du 6 avril 1909, n° 235.

Le mercredi 21 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, banlieue de Conakry, n^{os} 11, 12, 13, 16, 17 et 18 du lot 12 consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers d'une contenance de cent quarante deux ares 50 centiares, et borné à l'est par les concessions Alassane N'Diaye et Abi Péters, et des autres côtés par des voies sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Harris John Williams, employé de commerce à Kindia suivant réquisition du 16 avril 1909 n^o 236.

Le jeudi, 22 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n^o 24 du lot 75 consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance de six ares, et borné au nord par la 10^e avenue, au sud par la concession Ouli Bramaya, à l'est par la concession Digane Diallo, et à l'ouest par la concession Henry Coker, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Dieng, marin, suivant réquisition du 21 avril 1909, n^o 237.

Le vendredi, 23 juillet 1909, à huit heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Corakry, n^o du lot consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation d'une contenance de six cents mètres carrés, et borné au nord par la concession Samba Sarakholé, à l'est par la concession Kémoké au sud par la 9^e avenue et à l'ouest par la propriété Gallois, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mac Niel Samuel Brown, suivant réquisition du 23 avril 1909, n^o 238.

Le samedi, 24 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n^o du lot consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et de magasins d'une contenance de quinze ares, douze centiares, et borné au nord par les propriétés Galibert et Paterson Zochonis et C^{ie}, au sud par la 3^e avenue, à l'est par la concession Karimou, et à l'ouest par le 3^e boulevard dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mac Niel Samuel Brown, suivant réquisition du 23 avril 1909, n^o 239.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

pour le mois de mai 1909

NAISSANCES

Bicaise, Camille-Henry-Marie, fils de Bicaise, Louis-Georges-Guillaume, employé de commerce et de dame Pagès, Louise-Berthe-Nelly, sans profession, né le 1^{er} mai 1909.

Masse N'Dong, fils de Amadou Korka, peintre et de dame Alissa Gniang, sans profession, né le 10 mai 1909.

Eldred Sygismund Turner, fils de Eldred Turner, tonnelier et de dame Isabella Tiware, blanchisseuse, né le 12 mai 1909.

Sourbanli Souma, fils de Balla Souma, laptot des Douanes et de dame Maro Damba, sans profession, né le 12 mai 1909.

Boubou Taraoré, fils de Boubou Taraoré, mécanicien et de dame Madia, sans profession, né le 19 mai 1909.

Gas, Louis-Marcel-Henri, fils de Gas, Joachim-Joseph, dit Achille et de dame Pagès, Marie-Laurence-Marguerite, sans profession, né le 20 mai 1909.

Kémokho Souma, fils de Sékhou Souma, manœuvre à l'Imprimerie du Gouvernement et de dame Binti Camara, sans profession, né le 28 mai 1909.

Jean Jacques Anacklé Loëmbo, fils de Anacklé Loëmbo, blanchisseur et de dame Michelle Damba, sans profession, né 29 mai 1909.

MARIAGES

Entre le sieur Diouf, Victor-Pierre, commis des Postes et Télégraphes et la demoiselle N'Diaye, Hélène-Madeleine, sans profession, le 7 mai 1909.

Entre le sieur Laurence, Jules-François, employé du Trésor et la demoiselle Beynis Catherine, sans profession, le 7 mai 1909.

Entre le sieur Jansen, Alfred-Noël, chef d'atelier aux Travaux publics et la dame Bonis, Louise-Rose-Joséphine, sans profession, le huit mai 1909.

DIVORCE

Transcription d'un jugement de divorce entre la dame Emma Coussy, couturière et le sieur Antoine Tchitembo, tailleur d'habits, le 19 mai 1909.

DÉCÈS

Marius Lopy, âgé de 2 mois, né à Conakry, fils de Manuel Lopy et de Adélaïde Sow, décédé le 8 mai 1909.

Famary Camara, décédé à l'hôpital indigène le 12 mai 1909.

Amadou Camara, sans profession, âgé de 28 ans, né à Timbo, fils de Paté Camara et de Sira Camara, décédé le 14 mai 1909.

Amadou Fadiga, traitant, âgé de 20 ans, né à Touba (Fouta-Djallon), fils de Aladje Fadiga et de Mama Sylla, décédé le 16 mai 1909.

Gnio Taravalé, sans profession, âgée de 30 ans, née à Bamako (Soudan), fille de N'Dji Taravalé et de Fatou Courbaly, décédée le 17 mai 1909.

Ansoumani Camara, manœuvre, âgé de 30 ans, né à Khoréra (cerce de Dubréka), fils de père inconnu et de Bamba Bangoura, décédé le 18 mai 1909.

Baboukar N'Dione, âgé de 28 jours, né à Canakry, fils de Pierre N'Dione et de Aïssata Diallo, décédé le 23 mai 1909.

Mamadou Saliou, décédé à l'hôpital indigène le 24 mai 1909.

Enfant sans vie, de sexe féminin, de Momo Demba, boulanger et de dame Tambo Damba, sans profession, le 25 mai 1909.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Ali Cissé, garde de police et de dame Mâ-Dioula, sans profession, le 25 mai 1909.

Enfant sans vie, de sexe masculin, de M'Bemba Bangoura, traitant et de dame Néné Damba, sans profession, le 26 mai 1909.

Abou Camara, manœuvre, âgé de 25 ans, né à Baring (cercle de Dubréka, filiation inconnue, décédé le 27 mai 1909.

Bouisson Charles, décédé à l'hôpital de Conakry le 27 mai 1909.

Transcription du jugement rectificatif de l'acte de décès de la dame Léna Sock, le 29 mai 1909.

Mamadou Souma, décédé à l'hôpital indigène le 31 mai 1909.

Conakry, le 5 juin 1909.

L'Administrateur-Maire,

DÉSAILLE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mai 1909

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	888.938	71
Portefeuille.....	186.707	80
Matériel et mobilier.....	19.258	26
Divers comptes à régler.....	45.085	74
Frais généraux.....	19.995	60
Transports et assurances.....	1.434	46
Succursales.....	"	
Siège social.....	740.024	15
Assurances des marchandises.....	477	45
TOTAL.....	1.901.922	17

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.500.320	»
Comptes-courants.....	250.967	55
Siège Social.....	"	
Divers comptes à régler.....	82.496	33
Profits et pertes.....	68.138	29
TOTAL.....	1.901.922	17

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 mai 1909.

Le Censeur,

Le Directeur p. i.

J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

L. ROBIN.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de mai 1909.

Températures extrêmes

Maximum.....	33.0
Minimum.....	18.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	31.3
Minima de chaque jour.....	21.6
Moyenne du mois.....	26.4

Pressions barométriques

Maximum.....	759 ^m / ^m 9
Minimum.....	756 ^m / ^m 8
Moyenne des pressions du mois.....	758 ^m / ^m 3

Etats hygrométriques

Maximum.....	95
Minimum.....	66
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	81.2
Nombre de jours de pluie.....	19
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	300 ^m / ^m 1
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	6.6
Tornades.....	12
Tonnerre.....	16
Vents dominants.....	N. N.-W.

Conakry, le 1^{er} juin 1909.

L'Observateur,

D^r PEZET.

ANNONCES

FORMATION DE SOCIÉTÉ

JOHN WALKDEN & C^{ie} Limited

Société anonyme

AU CAPITAL DE **50,000** LIVRES STERLING

D'un acte sous signatures privées, fait à MANCHESTER, le *vingt-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf*, en l'étude de M. J.-F. LAMB, avoué à Manchester, 14, rue John Dalton, enregistré à Manchester le *premier janvier mil neuf cent*, dont un exemplaire est resté à la minute d'un acte de dépôt qui va être énoncé, reçu par M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, le *vingt mars mil neuf cent neuf*, enregistré, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Les soussignés : 1^o John Walkden, Lagos House, Prestwich, commerçant ; 2^o Lydia Walkden, Lagos House, Prestwich, femme mariée ; 3^o Arthur Walkden, North

Deyne, Prestwich, acheteur ; 4° Thomas Walkden, Lagos House, Prestwich, acheteur ; 5° John Walkden, jeune, Lagos House, Prestwich, acheteur ; 6° James-Albert Walkden, Lagos House, Prestwich, acheteur ; 7° Martha Walkden, North Deyne, Prestwich, femme mariée, ont formé une Société du nom de "**John Walkden & C^{ie} Limited**" dont le Siège social sera en ANGLETERRE et ayant pour objet d'entreprendre tout ou partie des opérations suivantes :

Négociants, transitaires, commissionnaires, représentants, importateurs et exportateurs, courtiers et brocanteurs, dans quelque endroit du monde que ce soit ; banquiers, armateurs, courtiers en navires, d'assurances ; d'hôteliers ; camionneurs, filateurs, doubleurs, blanchisseurs, teinturiers et nettoyeurs, fabricants, tisseurs, manufacturiers, fournisseurs, marchands de tabac et de boissons ;

Entreprendre toute affaire de fabrication ou autre qui pourrait augmenter ou donner une plus-value aux propriétés et aux droits de la Compagnie ; acquérir ou entreprendre tout ou partie des affaires, propriétés et engagements de toute personne ou Compagnie poursuivant ou possédant des propriétés pouvant servir aux besoins de la Compagnie ;

S'associer avec toute personne ou Compagnie poursuivant le même but que ladite Compagnie de par ses statuts ; acheter toutes actions d'une autre Société, ou les vendre ; acquérir à bail ou en échange, louer et obtenir toutes propriétés, terres, constructions, machineries, matériels ou autres fonds de commerce ;

Prêter ou emprunter toutes sommes, rémunérer toute personne ou Compagnie en plaçant et en aidant à placer toutes actions ou obligations de la Compagnie ;

Tirer, faire accepter, avaliser, escompter et émettre des billets à ordre, billets d'échange, connaissements, mandats, reconnaissances de dettes et autres documents négociables et transférables ;

Vendre, améliorer, gérer, développer, échanger, louer, hypothéquer, disposer, mettre à profit, ou autrement traiter avec tout ou partie des propriétés et droits de la Compagnie ;

Faire tout ou telle partie des choses exposées ci-dessus dans n'importe quelle partie du monde comme patrons, agents, entrepreneurs, dépositaires, gardiens ou autrement, ou par l'intermédiaire d'agents mandataires, ou autrement et ou seule ou conjointement avec d'autres et faire toutes choses qui pourraient résulter fortuitement ou conséquemment des objets ci-dessus spécifiés ;

Acheter, acquérir ou obtenir toutes marques de fabrique, brevets d'invention, patentes, concessions, et de même accorder tous droits d'usage exclusif ou non exclusif, ou droit d'usage limité ou tel autre secret, ou information concernant telle invention qui pourrait sembler susceptible d'être employé dans un des buts de la Compagnie, ou de l'acquisition de laquelle il pourrait être calculé directement ou indirectement un bénéfice pour la Compagnie, et d'employer, exercer, développer, donner privilège en rapport à ceux-ci et autrement mettre à profit les propriétés, droits ou informations ainsi acquis ;

Construire, améliorer, entretenir, travailler, gérer, poursuivre ou contrôler tous chemins, routes, tramways, chemins de fer, branches ou embranchements, ponts, réservoirs, canaux, chemins d'eau, quais, manufactures, moteurs électriques, magasins et autres travaux et installations qui

pourraient augmenter les intérêts de la Compagnie ; prendre part dans les constructions, l'amélioration, la gérance, l'entreprise, la suite ou le contrôle desdites exploitations.

Le mot Compagnie inclus toute association ou autre société de personnes, incorporée ou non et domiciliée dans le Royaume-Uni ou ailleurs.

La responsabilité des membres est limitée et le nombre, le personnel de la Compagnie exclus, est limité à cinquante.

Le capital est fixé à 50,000 livres sterling, divisé en 5,000 actions de 10 livres chacune, avec faculté d'augmenter le capital ou de diviser les actions en plusieurs classes et d'y attacher respectivement tels privilèges, conditions de préférence, qualités ou droits spéciaux.

La Compagnie n'aura pas le pouvoir d'émettre une invitation publique pour souscrire à toute action ou obligation de la Compagnie.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

DE

MM. JOHN WALKDEN & C^{ie} Limited

PRÉLIMINAIRES

Art. 2. — Les règlements contenus dans la Table A de la première cellule des Actes des Compagnies de 1862 ne seront pas applicables à cette Compagnie.

Art. 3. — Les Directeurs auront le pouvoir d'acquérir, à de telles conditions qu'ils jugeront convenables, les affaires tant de commerce que d'agents commissionnaires de la Maison **John Walkden & C^{ie}** de Manchester et de la Côte Occidentale d'Afrique, connue sous la raison sociale de **John Walkden & C^{ie}**.

L'argent d'achat devra être payé en espèces ou en actions libérées de la Compagnie comme il pourrait être convenu.

Art. 4. — Aucun des fonds de la Compagnie ne pourrait être employé dans l'achat ou le prêt sur des actions de la Compagnie.

Art. 5. — Les affaires de la Compagnie pourront commencer aussitôt après l'incorporation de la Compagnie que les Directeurs le jugeront nécessaire, et sans tenir compte que peut-être une partie des actions seulement a été prise.

Art. 18. — Les Directeurs pourront d'un moment à l'autre faire comme ils l'entendent, des appels de fonds aux membres pour les sommes qui pourraient rester dues sur des actions qu'ils détiennent respectivement et ceci sans préjudice aux conditions d'allocation payables à termes fixes, et chaque membre payera le montant de tout appel ainsi fait contre lui à toute personne et à toute époque ou à toute place que les Directeurs auraient pu stipuler. Un appel pourra être fait payable par à-comptes.

Art. 68. — Les Directeurs pourront d'un temps à l'autre, à leur pleine et entière disposition, se procurer de l'argent ou emprunter toute somme ou toutes sommes d'argent pour les besoins de la Compagnie.

Art. 73. — La première assemblée générale sera tenue à un tel moment ne pouvant excéder quatre mois après la date de l'enregistrement des mémoires de l'association de la Compagnie et à tel endroit que les Directeurs pourraient déterminer.

Art. 74. — Dans la suite les assemblées générales seront tenues une fois par année, à une telle date et à un tel lieu qu'il aurait été décidé par la Compagnie en assemblée générale, et si aucune autre époque ou lieu n'est fixé ce sera pendant le mois d'avril de chaque année, à la date et au lieu que pourraient déterminer les Directeurs.

Art. 75. — Les assemblées générales ci-dessus seront appelées des « Assemblées ordinaires » et toutes autres assemblées générales de la Compagnie seront appelées « Assemblées générales extraordinaires ».

Art. 76. — Les Directeurs pourront, quand ils le jugeront à propos et ils devront au préalable, s'ils ont reçu une réquisition faite par écrit et signée par des Membres réunissant au moins un tiers du capital émis de la Compagnie, réunir une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 82. — Le but d'une Assemblée générale ordinaire sera de recevoir, examiner et vérifier le compte « Profits et Pertes » et le bilan, les rapports des Directeurs et des vérificateurs, d'élire des Directeurs et autres agents aux lieu et place de ceux qui par le tour de roulement se retirent, de déclarer les dividendes et de transiger toutes autres affaires qui d'après ces présentes devraient être transigées en Assemblée générale ordinaire et toutes affaires qui seraient présentées par les Directeurs et contenues dans l'avis lancé par eux pour convoquer la réunion.

Toutes autres affaires transigées en assemblée ordinaire et toutes celles transigées en une assemblée extraordinaire seront considérées comme « spéciales ».

Art. 83. — Trois membres personnellement présents et porteurs ou représentant par procuration d'au moins un quart du capital émis formeront le *quorum* d'une assemblée générale.

Aucune affaire ne pourra être tranchée à une assemblée générale sans que le *quorum* dont s'agit soit présent depuis le commencement de la discussion et des débats de cette affaire.

Art. 84. — Le Président des Directeurs sera qualifié pour prendre, à chaque assemblée générale, la présidence et, s'il n'y a pas de président, ou si à une assemblée il n'était pas présent quinze minutes après l'heure désignée pour la réunion de l'assemblée, les membres présents pourront choisir un autre Directeur comme président, et si aucun Directeur n'est présent, ou si tous les Directeurs présents refusent de prendre la présidence, alors les membres présents pourront choisir un des leurs pour être président de l'assemblée.

Art. 92. — Chaque membre aura un vote par action qu'il détient.

Art. 103. — Le sieur JOHN WALKDEN sera Directeur général de la Compagnie, et tant qu'il consentira à conserver cette place il ne sera pas assujéti au tour de roulement du Conseil des Directeurs.

Mais si pour un motif quelconque il cessait de remplir les fonctions de Directeur, il cesserait *ipso facto* d'être Directeur gérant.

Art. 104. — La rétribution à donner audit John Walkden, comme Directeur gérant, sera d'un temps à l'autre fixée par la Compagnie en Assemblée générale et pourra consister en salaires, commission, participation aux bénéfices ou à l'une ou l'autre de ces rétributions ou à toutes ces rétributions ensemble.

Art. 104 a. — Après que M. John Walkden pour une cause quelconque résiliera ses fonctions de Directeur gérant, les Directeurs pourront, avec l'approbation de l'assemblée générale, d'un temps à l'autre nommer un ou deux de leur Conseil de Directeurs comme Directeurs gérants de la Compagnie, soit pour une durée limitée, soit pour une durée illimitée, et ils pourront d'un temps à l'autre les révoquer de leurs fonctions et nommer un autre ou d'autres en son ou en leurs lieu et place.

Art. 105. — Le nombre des Directeurs, le Directeur gérant inclus ne sera pas inférieur à deux ni supérieur à cinq, mais la Compagnie peut d'un temps à l'autre, par une décision en assemblée générale dont avis serait donné, réduire ou augmenter le nombre des Directeurs.

Art. 106. — Outre le sieur John Walkden, les personnes suivantes seront premièrement Directeurs : Arthur Walkden, Thomas Walkden, John Walkden jeune et James-Albert Walkden, tous de Prestwich, du comté de Lancaster, et cesdites quatre dernières personnes tiendront ces fonctions au moins jusqu'à la première assemblée générale ordinaire.

Art. 107. — Les Directeurs auront le droit de nommer toute autre personne aux fonctions de Directeur à n'importe quel moment avant l'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir en 1900, mais ceci de manière que le nombre des Directeurs n'excède pas celui fixé ci-dessus, et il faudra que pour une pareille nomination les deux tiers au moins des Directeurs donnent leur approbation.

Art. 108. — Les conditions nécessaires pour qu'un Directeur puisse tenir ses fonctions sont : qu'il soit porteur d'actions ordinaires de la Compagnie, entièrement libérées, d'une valeur nominale de cent livres sterling, ou qu'il réunisse telles autres qualités déterminées en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire d'un moment à l'autre.

Art. 109. — Un Directeur peut se retirer de ses fonctions en donnant à la Compagnie au moins un mois d'avis, et une telle démission prendra effet à compter de l'expiration d'un tel avis ou son acceptation préalable, excepté qu'un tel avis ne soit, avant son expiration, annulé par une décision des Directeurs.

Art. 110. — Les Directeurs seront payés sur les fonds de la Compagnie pour la rétribution de leurs services, et ces rétributions seront fixées par la Compagnie d'un temps à l'autre.

Art. 111. — En cas de démission de Directeurs, les non démissionnaires continueront à gérer la Compagnie aussi longtemps qu'ils seront au nombre de deux remplissant les conditions voulues pour être Directeurs.

Art. 112. — Tout membre porteur d'actions ordinaires comme mentionné à l'article 108 sera éligible comme Directeur.

Art. 113. — Un Directeur quelconque peut faire, avoir, être intéressé ou s'initier dans des contrats ou autres transactions de la Compagnie aux conditions que les Directeurs jugeront convenables, et il peut tenir toute fonction de la Compagnie, sauf celle d'auditeur, avec ou sans rétribution.

Un Directeur ne sera pas, par le seul fait de son lien avec la Compagnie, obligé de rendre compte de tout bénéfice en de pareils contrats ou transactions si le fait d'y être intéressé et la nature de son intérêt est entièrement et honnêtement exposé à une réunion de Directeurs, ou à celle où le contrat ou la transaction a été déterminé.



Et de même s'il n'acquiescerait de tels intérêts dans de tels contrats ou transactions qu'après que ces contrats ou transactions ont été passés, à la première réunion des Directeurs, après son acquisition, il devra entièrement et honnêtement exposer ladite situation.

Il aura aussi le droit de voter en ce qui concerne de pareils contrats ou transactions, ainsi que celui de voter toute décision tendant au paiement de toute dette ou obligation due à lui par la Compagnie.

Art. 114. — Tout Directeur cessera ses fonctions :

(a) S'il est déclaré en faillite ou en état de cessation de paiement ;

(b) S'il est atteint d'aliénation mentale ou n'est plus sain d'esprit ;

(c) S'il ne détient plus les actions lui donnant le droit d'être Directeur ;

(d) S'il est condamné en justice pour délits ou crime ;

(e) S'il s'absente des réunions des Directeurs pendant une période de trois mois du calendrier sans une permission d'absence donnée par les autres Directeurs ;

(f) Si par avis, par écrit adressé à la Compagnie il donnait sa démission.

Art. 115. — La Compagnie, en assemblée générale, peut, dans un temps à l'autre, augmenter ou réduire le nombre de ses Directeurs et changer leurs qualités et aussi déterminer de quelle manière se fera le tour de roulement du nombre ainsi augmenté.

Art. 116. — A l'assemblée générale ordinaire qui devra se réunir chaque année un des Directeurs se retirera de ses fonctions.

Art. 117. — Le Directeur devant se retirer lors de l'assemblée ordinaire de 1900 sera, excepté qu'entre eux les Directeurs s'arrangent autrement, déterminé par le sort.

Chaque année après ce sera le Directeur qui aurait occupé les fonctions le plus longtemps.

Au cas qu'il y ait deux ou plusieurs Directeurs qui ont occupé les fonctions pendant la même durée, à défaut d'arrangement entre eux, le sort désignera aussi celui qui doit se retirer.

La durée des fonctions d'un Directeur sera comptée du jour de son élection ou nomination.

Un Directeur sortant sera rééligible.

Art. 118. — La Compagnie, à une assemblée générale ou un ou des Directeurs se retirerait ainsi, comblera, sauf que ce soit dans le but de diminuer le nombre des Directeurs, la ou les places vacantes en élisant comme Directeur un nombre de personnes égal au nombre de vacances.

Art. 119. — Si à une assemblée générale ou à son ajournement une élection de Directeurs doit avoir lieu et que les places laissées vacantes par les Directeurs qui se retirent ne sont pas remplies, les Directeurs qui ne seraient pas remplacés pourront, s'ils l'acceptent, continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante et ainsi de suite d'année en année jusqu'à ce que leurs places soient remplies, excepté qu'il soit déterminé à une telle assemblée que le nombre des Directeurs doit être réduit.

Art. 120. — La Compagnie, en assemblée générale, peut d'un temps à l'autre augmenter ou réduire le nombre de ses Directeurs et changer leurs qualités et aussi déterminer de quelle manière se fera le tour de roulement du nombre ainsi augmenté.

Art. 121. — La Compagnie peut, par décision extraordinaire, révoquer un Directeur quelconque avant l'expiration de son terme et nommer à sa place une autre personne qualifiée.

La personne ainsi nommée ne tiendrait ces fonctions que pendant le même temps qu'aurait tenu le Directeur qu'il remplace si celui-ci n'avait pas été révoqué.

Art. 122. — Toute vacance accidentelle qui pourrait avoir lieu parmi les Directeurs pourra être comblée par les Directeurs, mais toute personne ainsi choisie pour occuper une pareille vacance ne pourra l'occuper plus longtemps que ne l'aurait fait le Directeur qu'il remplace.

Art. 123. — Aucune personne n'étant pas un Directeur sortant sera (excepté qu'elle soit proposée par les Directeurs) éligible à une assemblée générale aux fonctions de Directeur, à la condition même où un autre membre désirant le présenter dépose au siège de la Compagnie, sept jours pleins avant la réunion, un avis écrit dûment signé et portant la candidature du membre aux fonctions de Directeur.

Outre cet avis, donné par le membre qui en propose un autre, on devra, trois jours avant l'assemblée, avoir le consentement par écrit du membre proposé pour les fonctions de Directeur.

Art. 124. — Les Directeurs peuvent s'assembler pour transiger les affaires ajournées ou autrement arranger leurs réunions comme bon leur semble et peuvent déterminer le *quorum* nécessaire pour trancher les affaires.

Sauf s'il en est autrement disposé, deux Directeurs formeront le *quorum*. Il ne sera pas nécessaire de donner avis d'une réunion de Directeurs à un Directeur absent et qui ne serait pas dans le Royaume-Uni.

Art. 125. — Deux Directeurs peuvent, à quelque moment que ce soit, convoquer une réunion de Directeur et le Secrétaire requis par un Directeur de faire la convocation doit procéder à cette convocation.

Les questions débattues à des réunions seront décidées par la majorité des votes et au cas d'égalité de votes le Président aura voix prépondérante. Mais aucune décision ne pourra être passée à une réunion quelconque et être valide et effective si ledit John Walkden n'a été présent à cette réunion.

Art. 126. — Ledit John Walkden sera, tant qu'il sera Directeur, président des Directeurs, mais après sa retraite ou pendant son absence les Directeurs peuvent élire un président pour leurs réunions et déterminer le temps pour lequel ce président occupera ces fonctions, si un président n'est pas ainsi nommé ou si à une réunion quelconque le président n'est pas présent à l'heure déterminée pour une telle réunion, les Directeurs présents peuvent choisir un d'eux comme président de cette réunion.

Art. 127. — Une réunion de Directeurs où serait présent un *quorum* sera compétente pour exercer tous ou une partie des pouvoirs dont d'après les règles ou statuts de la Compagnie les Directeurs sont investis.

Art. 128. — Les Directeurs peuvent déléguer un ou tous les pouvoirs (qui par ces présentes ne doivent être exercés que conjointement avec deux ou plusieurs Directeurs) à des comités consistant en de tel ou tels membres de leur conseil qu'ils jugent convenables.

Tout comité ainsi formé exercera les pouvoirs ainsi délégués, conformément aux règlements qui pourront d'un temps à l'autre être imposés aux Directeurs.



Art. 129. — Les réunions et pouvoirs de tels comités consistant en deux ou plusieurs Directeurs seront soumis aux conditions prévues par les présentes, relativement aux réunions et pouvoirs des Directeurs, ceci tant qu'elles ne différeront pas aux règlements que pourront former les Directeurs suivant la clause précitée.

Art. 130. — Tout acte passé à une réunion de Directeurs par un comité de Directeurs ou par une personne quelconque agissant comme Directeur sera définitive, même si après que la décision a été prise on découvre que un ou plusieurs Directeurs n'avaient pas qualité pour agir.

Art. 131. — Une décision écrite et signée par tous les Directeurs sera aussi valide et effective que si elle avait été passée par une réunion de Directeurs dûment convoquée et constituée.

Art. 132. — Si un Directeur consentait à faire du travail supplémentaire en allant et en résidant à l'étranger ou ailleurs pour les besoins de la Compagnie, la Compagnie rétribuera un tel Directeur, soit par une somme fixe, soit par un pourcentage sur les bénéfices ou autrement comme il pourra être déterminé par les Directeurs, et une telle rémunération peut être en addition, soit en substitution des rétributions à lui allouées de par ses fonctions de Directeur.

Art. 134. — La gérance des affaires et le contrôle de la Compagnie appartiendront aux Directeurs qui, en addition des pouvoirs et autorités conférés par ces présentes, pourront exercer tous les pouvoirs et faire tous les actes ou toutes les choses que peut faire la Compagnie elle-même, sauf celles qui ne peuvent être exercées par elle qu'après décision de l'assemblée générale ; ces pouvoirs sont soumis aux prévisions futures et à ces présentes et à toute autre réglementation qui pourrait d'un temps à l'autre être ordonné par la Compagnie en assemblée générale, pourvu qu'une pareille réglementation n'invalide pas un acte fait préalablement par les Directeurs et qui aurait été valide si la nouvelle réglementation n'existait pas.

Art. 135. — Sans d'aucune manière causer préjudice aux pouvoirs généraux conférés par la clause précédente et autres pouvoirs conférés par ces présentes, il est expressément déclaré que les Directeurs auront les pouvoirs suivants, c'est-à-dire pouvoirs de :

(1) De payer les coûts, charges et frais préliminaires et accidentels de la promotion, formation, établissement et enregistrement de la Compagnie ;

(2) D'acheter ou autrement acquérir pour la Compagnie toute propriété, droits ou privilèges que la Compagnie est autorisée à acquérir, à tel prix ou généralement à de telles conditions qu'ils jugeront bonnes ;

(3) D'escompter, d'hypothéquer ou de mettre en gage tout document négociable ;

(4) A leur discrétion de payer pour droit acquis par ou services rendus à la Compagnie, soit totalement, soit partiellement, en espèces ou en actions, obligations ou autres sécurités de la Compagnie, et de pareilles actions pourront être entièrement libérées ou non comme il pourra être convenu, et de pareilles obligations ou autres sécurités peuvent être spécialement imputables aux propriétés de la Compagnie, soit au capital de réserve ;

(5) De pourvoir à l'accomplissement de tout contrat ou engagement pris par la Compagnie, par hypothèque sur toutes ou une partie de ces propriétés ou de son capital de réserve, ou de toute autre manière qu'ils auraient jugé convenable ;

(6) De nommer et à leur discrétion révoquer et suspendre tel gérant, secrétaire, commis, agent et employé provisoirement ou définitivement et de déterminer leur travail, fixer leurs salaires et émoluments et d'acquérir des sécurités dans telles circonstances et de telles valeurs qu'ils jugeraient convenables ;

(7) Ils peuvent émettre en totalité ou en partie des actions qui pour un moment n'auraient pas encore été émises ;

(8) Ils peuvent attacher à de telles actions émises en paiement ou partiellement en paiement d'un contrat avec ou d'une propriété acquise par la Compagnie de telles conditions et de tels droits permettant au transfert ou au droit de vote ou autrement, comme ils le jugeront convenable, soumises toutefois aux prévisions expresses de ces présentes ;

(9) D'accepter d'un membre quelconque à de tels termes et conditions qui pourra être agréé, l'abandon de ses actions ou obligations ou une partie de celles-ci ;

(10) De nommer toute personne ou toutes personnes pour accepter et tenir en garantie par la Compagnie toute propriété appartenant à la Compagnie dans laquelle elle serait intéressée dans quelque but que ce soit ; d'exécuter et de faire tout document et chose qui pourrait être nécessaire en ce qui concerne de pareilles garanties ;

(11) D'instituer, conduire, défendre, poursuivre ou abandonner toute procédure légale pour ou contre la Compagnie ou son personnel, ou autrement concernant la Compagnie, et aussi d'entrer en arrangement, donner un temps de paiement ou satisfaction à toute dette due ou toute autre réclamation demandée pour ou contre la Compagnie ;

(12) De référer à l'arbitration toute réclamation ou demande pour ou contre la Compagnie et d'observer ou remplir tout jugement ou arrêt ;

(13) De faire et de donner reçu, cession ou toute autre décharge des sommes payables à la Compagnie pour les réclamations et demandes faites contre et acceptées par la Compagnie ;

(14) D'agir pour le compte de la Compagnie en toute matière concernant des faillis ou des insolubles ;

(15) De déterminer qui sera désigné de signer pour le compte de la Compagnie les factures, notes, reçus, acceptations, endossements, chèques, cessions, contrats et autres documents concernant la Compagnie ;

(16) De temps à autre et selon les besoins, de pourvoir à la gérance des affaires de la Compagnie à l'étranger, de la manière qu'ils jugeraient mieux, et particulièrement de nommer ainsi toute personne comme mandataire ou agent de la Compagnie avec de tels pouvoirs (même celui de délégué) et à de telles conditions qu'ils pourraient déterminer ;

(17) D'investir et de placer et de traiter avec les valeurs de la Compagnie qui ne seront encore requises dans de telles spéculations, sécurités et autrement comme ils jugeraient bon, et d'un temps à l'autre de changer, varier ou réaliser de pareils placements ;

(18) D'exécuter au nom et pour le compte de la Compagnie en faveur d'un Directeur ou toute autre personne qui pourrait ou serait sur le point de contracter un engagement pour le profit de la Compagnie, des hypothèques sur les propriétés de la Compagnie (présentes ou futures) comme ils le jugeront à propos, et un tel hypothèque peut contenir un pouvoir de vente et tout autre pouvoir, convention ou prévision, comme il pourrait être arrangé ;

(19) De donner à tout membre ou personne employée par la Compagnie une commission sur les bénéfices de toute transaction particulière ou une part sur les bénéfices généraux de la Compagnie et une telle commission ou part de bénéfices sera traitée comme faisant partie des frais généraux de la Compagnie ;

(20) Ils peuvent vendre ou transférer à une autre compagnie, association ou personne, disposer ou autrement traiter avec la totalité ou une partie de l'actif de la Compagnie, pourvu toujours qu'une telle vente, un tel transfert ou cession n'aboutisse pas à une amalgame de la Compagnie avec toute autre compagnie ou au transfert entier de ses entreprises à toute autre compagnie, association ou personne ;

(21) Avant de déclarer un dividende, de retenir sur les bénéfices de la Compagnie toute somme d'une année quelconque qu'ils pourraient juger convenable et employer une pareille somme à payer les reconnaissances ou autres dettes ou obligations de la Compagnie ou d'accumuler lesdites sommes aux fonds de réserve, et aussi de mettre de côté telle autre somme ou telles autres sommes qu'ils jugeraient à propos comme fonds de réserve pour faire face aux éventualités, ou pour égaliser les dividendes, ou pour réparer, restaurer ou maintenir ou couvrir la perte ou l'usure ou toute autre dépréciation ou diminution de valeur de toute propriété de la Compagnie et dans tout autre but que les Directeurs penseront dans leur discrétion absolue, qui pourraient favoriser les intérêts de la Compagnie, et d'investir les sommes ainsi mises en réserve en de tels placements qu'ils jugeraient à propos et de disposer du tout ou d'une partie dans l'intérêt de la Compagnie, et de diviser tous fonds de réserve dans tous fonds spéciaux qu'ils jugeraient de même ;

(22) D'un temps à l'autre nommer, changer, révoquer pour les besoins de la Compagnie les agents, employés et autres membres de la Compagnie ou d'une section qui quelconque de la Compagnie ;

(23) De tirer, endosser, accepter ou émettre des chèques, traites, billets ou mandats et d'autres papiers négociables, pour le compte de la Compagnie.

Dans les traites tirées sur les banquiers de la Compagnie ou tous les chèques, mandats ou effets acceptés, endossés, seront signés par un Directeur ;

(24) D'entrer en de tels négociations et contrats et rescinder et changer de tels contrats, d'exécuter et de faire de tels actes, documents et choses au nom de la Compagnie comme ils peuvent considérer comme convenable et en conformité des clauses en jeu et dans l'intérêt de la Compagnie.

Art. 136. — M. H. John Jackson sera, et il est par ces présentes nommé aux fonctions de Secrétaire de la Compagnie.

Les Directeurs peuvent nommer un substitut provisoire qui sera reconnu secrétaire jusqu'à ce que les formalités de ces présentes soient remplies.

Art. 138. — Soumis aux mêmes droits des membres porteurs d'actions émises à des conditions, les bénéfices de la Compagnie seront divisés parmi les membres en proportion des sommes payées par eux sur les actions qu'ils détiennent, pourvu néanmoins que quand un capital a été payé en avance d'un appel de fonds et qu'il porte un intérêt, un tel capital ne pourra, tant qu'il porte cet intérêt, conférer un droit à la participation des bénéfices.

Les intérêts ou dividendes sur les actions de préférence ne seront payables en des paiements semestriels et égaux le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année.

Art. 139. — La Compagnie en Assemblée générale peut déclarer un dividende payable aux membres en proportion de leurs droits et intérêts aux bénéfices de la Compagnie.

Art. 140. — Aucun dividende plus élevé que celui proposé par les Directeurs ne pourra être prononcé par la Compagnie en assemblée générale, mais celle-ci dans cette assemblée générale pourrait en déclarer un plus petit.

Art. 141. — Aucun dividende ne peut être prononcé ni payé que celui provenant des bénéfices de la Compagnie.

Les dividendes ne peuvent produire un intérêt.

Art. 142. — La décision des Directeurs qui fixe les bénéfices nets de la Compagnie sera définitive.

Art. 143. — Quand une action a été émise après le commencement d'un semestre financier de la Compagnie elle pourra, excepté qu'il soit autrement stipulé par les conditions de l'émission, être classée, paripassu, avec les autres actions préalablement émises en ce qui concerne tout dividende qui, par le rapport d'un tel semestre, sera subseqüemment déclaré payable.

Art. 144. — Les Directeurs peuvent d'un temps à l'autre payer aux membres un à-compte sur le dividende futur et de tels à-comptes de dividendes seront faits quand, dans leur jugement discrétionnaire, ils croiront que la position et les intérêts de la Compagnie le nécessiteront.

Art. 145. — Les Directeurs peuvent retenir par devers eux tout dividende sur lequel la Compagnie aurait des droits privilégiés et peuvent ainsi en employer le montant en paiement ou atténuation de la dette ou autre engagement qui a causé le droit privilégié qui existe.

Art. 146. — Toute assemblée qui déclare un dividende peut faire un appel de fonds aux membres pour toute valeur que l'assemblée générale décidera, mais ceci tant que l'appel de fonds ne dépassera pas le dividende qui lui est payé et tant que l'appel de fonds sera fait payable en même temps que le dividende et ainsi le dividende peut, si arrangé entre la Compagnie et le membre, être versé contre cet appel.

Un appel de fonds fait en conformité de cette clause sera considéré comme affaire ordinaire d'une assemblée générale ordinaire qui déclare un dividende.

Art. 147. — Un transfert d'actions n'impliquera pas le transfert du dividende déclaré tant que ce transfert n'a été régulièrement enregistré.

Art. 148. — Les Directeurs peuvent conserver par devers eux les dividendes afférents aux actions ou stock appartenant à une personne qui, en vertu de la clause de transmission, serait en possession de ces actions ou stocks tant jusqu'à ce que ces actions ou stocks aient été déclarés la propriété du détenteur qui jusqu'à ce que ces actions ou stocks, en vertu de la clause de transmission, aient été transférés à d'autres personnes.

Art. 149. — Dans le cas où plusieurs sont enregistrées comme les porteurs communs d'une action quelconque, l'une de ces personnes peut donner reçu valable du dividende ou paiement en à-compte du dividende de telle action.

Art. 150. — Sauf s'il est autrement stipulé, tout dividende peut être payé en chèque ou mandat, envoyé par la poste sous pli recommandé au nom du membre qui en est titulaire et au cas de porteurs communs à celui dont le nom tient tête de liste dans le Livre-Registre à l'égard de l'action dont s'agit ; les chèques ou mandats ainsi délivrés seront payables au nom de celui auquel ils sont envoyés.

Art. 151. — Tout dividende non réclamé un an après qu'il aura été déclaré payable peut être investi ou autrement employé par les Directeurs pour le profit de la Compagnie jusqu'à ce qu'il soit réclamé. Tout dividende non réclamé pendant cinq ans après qu'il aura été déclaré payable sera confisqué par les Directeurs au profit de la Compagnie.

Art. 179. — Si la Compagnie liquidait et que le surplus de son actif, son passif payé, soit insuffisant pour rembourser la totalité des actions libérées, un tel surplus d'actif sera distribué de manière que, autant que possible, les pertes soient supportées par les membres en proportion de leurs actions libérées ou accréditées comme libérées ou qui auraient dû être libérées et qu'ils détiennent lors de la liquidation, mais cette clause doit être sans préjudice aux porteurs d'actions soumises à des conditions spéciales.

Art. 180. — Si la Compagnie est liquidée, les liquidateurs, soit volontaires ou officiels, peuvent, avec la sanction d'une décision extraordinaire, diviser parmi les contribuables, en espèces, une partie quelconque de l'actif de la Compagnie et peuvent, avec une pareille sanction, investir une partie quelconque de cet actif en trusts, et les contribuables bénéficieront de tels trusts selon la discrétion des liquidateurs.

Art. 181. — Si à un moment quelconque les liquidateurs de la Compagnie faisaient une vente ou un arrangement selon la section 161 de l'acte des Compagnies de 1862, un membre dissident selon la valeur de cette section n'aura pas les droits à lui conférés par cette section, mais en revanche il peut, par un avis écrit, adressé aux liquidateurs et déposé au siège social de la Compagnie, pas plus tard que quatorze jours après la réunion à laquelle fut prise la décision autorisant une telle vente ou arrangement a été passée, les requérir de vendre les actions, obligations, propriétés, options ou privilèges desquels ils seraient possesseurs si la décision n'avait pas été passée et de lui payer les produits nets d'une pareille vente, et le paiement sera fait d'après la manière que choisiront les liquidateurs.

Art. 182. — Toute pareille vente ou arrangement ou la décision spéciale qui la comporte peut pourvoir à la distribution ou à l'appropriation des actions, espèces ou autres bénéfices qui résulteraient d'une compensation autre que celle dont les contribuables de la Compagnie ont droit, et particulièrement on peut donner à une classe quelconque une préférence ou des droits spéciaux, ou être exclusivement ou partiellement, mais au cas qu'une pareille prévision serait faite la dernière classe précédente n'impliquera pas le membre dissident qui pourra alors avoir les droits à lui conférés par la section 161 des actes des Compagnies de 1862.

Une expédition des statuts et de l'acte ci-dessus extraits a été déposée au Greffe du Tribunal civil de Conakry, fai-

sant fonctions de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le trente mars mil neuf cent neuf.

Conakry, le 11 juin 1909.

Pour extrait et mention :

BERTELOOT.

AVIS

Cinq postes de chef-surveillant des Télégraphes (solde coloniale de début 3,000 francs, indemnités variables), sont actuellement disponibles en Afrique occidentale française.

Les personnes possédant les connaissances requises pour pouvoir occuper l'un des postes dont il s'agit sont invitées à faire parvenir leurs demandes au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Les connaissances exigées des candidats sont les suivantes :

Travaux de construction et de réfection des lignes télégraphiques ;

Montage des piles ;

Découverte et au besoin réparation des dérangements survenus dans les installations électriques, etc., etc.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- | | | |
|----------------|--|-----------|
| Modèle n° 1. — | Registre d'extraction..... | 4 francs. |
| — | 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... | 4 francs. |
| — | 3. — Registre de laissez-passer.... | 3 francs. |

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

Maison H. BOUQUILLION (Mamou).

HOTEL, CAFÉ, RESTAURANT

Alimentation générale.

Épicerie, Boulangerie, Glace.

Seul dépositaire des produits de la Maison DUBOT FRÈRES
de Conakry. 3-3.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.



HALTE-LA! VOUS AUREZ

PLAISIR ET

FORTUNE en envoyant v. adresse

et 0 f. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITÉ

FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis,

PARIS, vous recevrez NOUVEL AL-

BUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec

550 gravures colorées. De quoi rire des mois, Farces, Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces de Théâtre, Hygiène. Beau et, LIBRAIRIE SPÉCIALE et 4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti

Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

2 f. par m. — 4-8.

